



CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 18082

Mise en œuvre de la vidéosurveillance en abattoir

Les conditions d'un déploiement efficace

établi par

Thomas BERTHE

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Norbert LUCAS

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Arthur TIRADO

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Novembre 2018

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	5
LISTE CHRONOLOGIQUE DES RECOMMANDATIONS.....	6
1. CONTEXTE DE LA MISSION.....	7
1.1. L'irruption médiatique des images « choc » anti-abattoir.....	7
1.2. Le rapport Falorni et les évolutions réglementaires.....	8
1.3. Le cadre de la mission.....	9
1.3.1. Les objectifs fixés.....	9
1.3.2. La méthode retenue.....	10
2. CONSTATS SUR LES EXPÉRIENCES DE CONTRÔLE VIDÉO EN COURS.....	12
2.1. En France.....	12
2.1.1. Abattoirs d'animaux de boucherie.....	12
2.1.2. Abattoirs de volailles.....	14
2.2. A l'étranger.....	16
2.2.1. Royaume-Uni.....	16
2.2.2. Autres pays.....	20
2.3. Les avantages et limites constatés du dispositif de contrôle vidéo.....	21
3. CONTRIBUTION DU CONTRÔLE VIDÉO À LA MAÎTRISE DE LA PROTECTION ANIMALE EN ABATTOIR.....	24
3.1. Des outils « Protection Animale » structurants, récents ou perfectibles.....	24
3.1.1. Qualification des agents et valorisation des postes.....	25
3.1.2. Des procédures professionnelles évolutives.....	26
3.1.3. Un cadre de contrôle officiel renforcé.....	26
3.2. Les apports du CoVi-PA.....	28
3.2.1. Pour l'exploitant.....	29
3.2.2. Pour le service de contrôle.....	30
3.2.3. Le cas spécifique des abattoirs de volailles.....	30
3.3. L'indispensable cadrage du CoVi-PA.....	31
3.3.1. L'organisation du dispositif.....	31
3.3.2. Une diffusion des images maîtrisée et sécurisée.....	32
3.3.3. Le respect de la protection des droits des travailleurs.....	32
3.4. Des leviers pour promouvoir le CoVi-PA.....	36
3.4.1. Le coût du CoVi-PA.....	36
3.4.2. Les leviers possibles.....	36
CONCLUSION.....	39
ANNEXES.....	41
Annexe 1 : lettre de mission.....	43
Annexe 2 : document de cadrage.....	45
Annexe 3 : liste des personnes rencontrées.....	50
Annexe 4 : liste des sigles utilisés.....	52
Annexe 5 : exemple de Fiche visite abattoir.....	53
Annexe 6 : projet de cadre CoVi-PA.....	57
Annexe 7 : documents de référence.....	64

RÉSUMÉ

L'usage de la vidéosurveillance pour aider au contrôle du respect des règles de protection animale au cours des opérations d'abattage (abrégé par le terme «CoVi-PA») fait l'objet d'un débat technique, médiatique et politique intense depuis de nombreux mois.

Aux demandes sociétales d'installation obligatoire de CoVi-PA répondent les interrogations des professionnels concernés (abatteurs et leurs salariés, contrôleurs officiels) sur l'utilité et l'efficacité de la vidéosurveillance pour améliorer la bienveillance en abattoir et les craintes concernant l'utilisation abusive ou le vol de ces images ainsi que la protection des droits individuels des travailleurs.

Pour avancer dans ce débat et le recentrer sur les points les plus importants, la présente mission s'est attachée à définir précisément le cadre technique possible et réaliste pour ce CoVi-PA, à partir des expériences existantes dans des abattoirs français et de son utilisation récemment généralisée en Grande-Bretagne.

Les entretiens, visites et investigations menés ont permis d'évaluer les avantages et les limites, réels ou allégués, du CoVi-PA, puis les potentialités de son intégration au dispositif obligatoire récemment rénové de contrôle du respect des obligations de protection des animaux dans les abattoirs.

Il apparaît que, si le CoVi-PA en lui même ne peut permettre d'assurer d'un respect constant de ces obligations, il peut constituer pour de nombreux abattoirs un outil très utile, complémentaire du dispositif de contrôle interne mis en place sous la responsabilité de l'abatteur qui permet une démarche de progrès continu. Les images produites peuvent de même contribuer à élargir et conforter les contrôles menés par les services officiels.

Pour une utilisation efficace et en sécurité du CoVi-PA, outil commun entre les opérateurs et les contrôleurs, il est cependant indispensable d'établir un cadrage formalisé précis, définissant les modalités d'obtention et d'utilisation des images et garantissant leur accès au service de contrôle.

A partir de ses constats, la mission a établi les éléments principaux de ce cadrage, qui a vocation à être partagé entre les intervenants, afin de constituer la base des conventions, guides ou réglementations à venir sur le sujet.

Au final, la mission recommande de susciter et promouvoir la mise en place du CoVi-PA dans des abattoirs volontaires, en insérant cet outil dans un projet plus large d'amélioration des conditions de protection animale. Les services de contrôle officiel devront être associés à ce projet dès la phase de conception pour préciser les modalités d'accès et de protection des données en ce qui les concerne, puis – dans l'esprit de la réglementation – pour valider ce dispositif de contrôle interne particulier mis en œuvre par l'exploitant. L'administration devra s'assurer que ces derniers disposent d'effectifs suffisants et/ou mobilisent de manière adaptée les moyens humains disponibles, pour asseoir ces nouvelles modalités du contrôle de protection animale.

L'expérimentation portée par la loi « EGAlim » du 30 octobre 2018 constitue l'opportunité de valider à grande échelle l'utilité du CoVi-PA et le cadre proposé pour son utilisation, avant de se prononcer sur son éventuelle généralisation.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES RECOMMANDATIONS

- R1. Le cadre permettant la maîtrise de la protection animale dans les abattoirs est désormais en place: la base réglementaire et les outils opérationnels spécifiques sont à conserver, certains outils reste à améliorer dans leur pratique et leur contrôle. En particulier, les services officiels devront s'attacher à stabiliser le cadre infra réglementaire, vérifier régulièrement la pertinence du dispositif de formation, animer une concertation active au sein des CLA, et surtout s'assurer de la disponibilité en moyens humains (temps de présence adapté de contrôleurs compétents en PA, le cas échéant par redéploiements internes des missions au sein des services d'inspection) pour la réalisation des contrôles nécessaires, programmés ou inopinés.....28
- R2. Retenir dans le décret d'application prévu par la loi EGAlim, a minima les prescriptions suivantes du projet de cadre figurant en annexe 6 : mise en place d'un système de vidéosurveillance procurant à tout moment des images claires et complètes dans tous les lieux où sont présents des animaux vivants, conservation de toutes les images pendant au moins 21 jours, respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et notamment les modalités d'information des salariés et la consultation des instances représentatives, accès des services de contrôle en tout temps à ces images avec pouvoir de copie et de saisie
Finaliser, en concertation avec les parties prenantes le cadre précis d'utilisation du CoVi-PA, incluant la protection des droits des travailleurs. Le projet de cadre en annexe 6 de ce rapport a également vocation à fournir la trame à laquelle auront à se référer les guides de bonnes pratiques ou conventions sur le sujet.....35
- R3. Accompagner l'expérimentation à grande échelle du CoVi-PA prévue par la loi EGAlim en priorisant ou en conditionnant les aides financières accordées aux abatteurs à l'engagement d'une démarche globale d'amélioration de la protection animale, incluant la mise en place du CoVi-PA..... 38
- R4. Définir dès le lancement de l'expérimentation à venir les modalités et le périmètre de son évaluation; prendre en compte l'ensemble du dispositif de protection animale dans lequel s'insère le Covi-PA..... 38

1. CONTEXTE DE LA MISSION

1.1. L'irruption médiatique des images « choc » anti-abattoir

La diffusion d'images de pratiques choquantes envers les animaux dans certains abattoirs français, a entraîné de vives réactions dans la société. Dans un passé encore récent et sur plusieurs sites, des vidéos captées en caméras cachées par des associations de protection animale (« association L 214 » en particulier), ont ainsi mis l'accent sur certaines pratiques susceptibles de constituer des mauvais traitements envers les animaux, pendant leur déchargement, leur transfert en bouverie ainsi que sur la chaîne d'abattage.

Ces pratiques ont posé question à des publics divers, avec une acuité d'autant plus forte que nombreux sont ceux qui ne disposent pas d'informations sur les spécificités de travail en abattoirs, et considèrent ces établissements comme « non transparents, soumis à une loi du silence, à une omerta », tel que la mission a pu le relever sur les réseaux sociaux.

Comme nous le soulignerons plus loin, il est bien entendu nécessaire d'avoir une lecture critique et experte des images prises dans les établissements d'abattage, pour les évaluer au mieux au regard des référentiels de protection animale, également en tenant compte de situations conjoncturelles ponctuelles défavorables ; il n'en demeure pas moins que certaines images diffusées par ces associations sont à l'évidence révélatrices d'anomalies majeures démontrant la nécessité d'améliorer encore les pratiques et les contrôles mis en œuvre dans les abattoirs, dans le domaine de la protection animale.

Et pour traiter ces dysfonctionnements, le recours au contrôle vidéo a été appréhendé tout naturellement comme un outil de choix, puisqu'il a déjà permis de mettre au jour ces mauvaises pratiques : en l'occurrence le recours à l'image, pour répondre à l'alerte donnée par l'image, apparaissait comme particulièrement adapté. L'installation et l'usage de caméras vidéo en abattoirs ont donc été rapidement plébiscités par les associations et divers soutiens de la cause animale, et proposés comme support d'actions notamment à l'issue d'une mission d'enquête parlementaire (voir chapitre suivant 1.2).

Il est à noter que des manifestations, constats et démarches similaires ont également été initiés dans d'autres pays, ayant conduit à une évolution forte des règles et des pratiques : ainsi, le contrôle vidéo en abattoirs a d'ores et déjà été testé au Royaume-Uni, puis rendu obligatoire sur certains territoires (Angleterre), pays où ces équipements sont omniprésents et s'intègrent culturellement dans la déclinaison de nombreuses politiques de prévention des risques.

Au regard du contexte sociétal, des évaluations et mesures déjà mises en œuvre ou expérimentées, il s'est donc avéré opportun de procéder à une évaluation approfondie portant sur la faisabilité et l'opportunité de déployer les dispositifs de vidéosurveillance en abattoirs aux fins de protection animale, en France, et d'en préciser les conditions pratiques de mise en œuvre.

C'est l'objet principal du présent rapport.

1.2. Le rapport Falorni et les évolutions réglementaires

Compte tenu de l'émotion suscitée par les images « choc » et des questionnements posés, une commission d'enquête parlementaire a été mise en place le 22 mars 2016, chargée, sous la présidence du député Olivier Falorni, d'évaluer les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.

Cette commission a permis de décrire précisément les organisations en place et les conditions de fonctionnement des abattoirs, y compris en matière d'inspection sanitaire officielle ; un focus a été réalisé sur les mesures visant à assurer la protection animale.

Le rapport établi par la commission d'enquête a été finalisé le 20 septembre 2016. Très bien documenté, étayé par de nombreux constats et avis de l'ensemble des parties prenantes, il a débouché sur la détermination de 65 recommandations / propositions d'évolution des règles et pratiques, destinées à améliorer la protection des animaux lors de ces phases éminemment sensibles en fin d'élevage.

Une proposition de loi a été déposée à l'assemblée nationale sur la base de ce rapport d'enquête. Parmi les mesures retenues visant à garantir le respect des règles de protection animale dans ces établissements, figurait la mise en œuvre de dispositifs de vidéosurveillance, dont certains bénéfiques potentiels ont pu être évalués et mis en avant par la mission parlementaire : amélioration de la prévention et de la répression des actes de maltraitance, par l'application d'un contrôle objectif permanent, et le développement d'outils d'aide à la formation des personnels.

La proposition de loi a été adoptée en première lecture le 12 janvier 2017. Bien que la loi n'a pas été promulguée, certaines mesures ont été rapidement reprises et mises en application telle la création du comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb), adossé au conseil national de l'alimentation (CNA).

La plupart des mesures figurant dans cette proposition de loi sont toutefois restées en instance, dont la thématique de la vidéosurveillance en abattoirs qui n'a d'ailleurs pas été abordée par la suite dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation, ni reprise en première intention dans le projet de loi « Agriculture et Alimentation » (« EGAlim »).

Un amendement examiné en commission des affaires économiques du Sénat a cependant réintroduit dans ce projet de loi, la mise en œuvre d'un tel dispositif dans un cadre volontaire (supposant l'avis conforme des représentants du personnel) et expérimental.

Cet amendement a été accepté par les deux chambres parlementaires et le projet de loi final, publié le 2 octobre 2018, intègre bien le déploiement de cette expérimentation du contrôle vidéo, en un article 71 : *« Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à titre expérimental et sur le base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre ». « Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les catégories d'établissements concernés, les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, les modalités de recueil de l'avis conforme du comité social et économique ou, à défaut, des institutions représentatives du personnel, les modalités de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements vidéo aux fins d'éventuels contrôles administratifs ».*¹

¹ Cet article 71 a été repris dans la loi « EGAlim » du 30 octobre 2018 publiée au JO du 1er novembre.

Dans ce contexte réglementaire, il revient à la mission, après avoir rappelé le cadre général de mesures visant à assurer la protection animale en abattoirs, d'étudier l'apport de la mise en place de dispositifs de contrôle vidéo, par une évaluation des contraintes et bénéfices correspondants, en se référant aux exemples concrets déjà amorcés, en France et à l'étranger.

1.3. Le cadre de la mission

1.3.1. Les objectifs fixés

Il s'est agi dans premier temps de procéder à un recueil² :

- des informations, positionnements, avis, recommandations, portés par les partenaires professionnels ou sociaux (personnalités ou organismes ayant déjà travaillé sur ce sujet, services associations ou opérateurs concernés, têtes de réseaux ou organisations représentatives) ;
- des données de retours d'expérience, de la part des responsables d'établissements ou de services ayant mis en place, ou supervisé / contrôlé la mise en place de dispositifs de vidéosurveillance en abattoirs.

A partir de ce travail de collecte de données, la mission a procédé à une synthèse permettant d'identifier les avantages / inconvénients / opportunités / freins éventuels rencontrés, dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle vidéo.

L'objectif principal porté par la mission, est donc de se prononcer sur la faisabilité et l'efficacité de tels outils, dans un cadre d'amélioration du contrôle interne des entreprises, ainsi que du contrôle par les services officiels.

A ce stade et compte tenu du nouveau contexte réglementaire, il n'est pas apparu adapté que la mission porte un avis sur l'opportunité d'une généralisation éventuelle du dispositif à l'ensemble des abattoirs français : il s'agira dorénavant de procéder à une évaluation des expérimentations qui seront conduites dans les abattoirs volontaires, avant d'envisager une généralisation des dispositifs de contrôle vidéo.

La mission a eu pour tâche ce faisant, d'émettre des recommandations sur les conditions pratiques de déploiement du contrôle vidéo en abattoirs, sur les accompagnements possibles et souhaitables, ainsi que les implications et rôles dévolus aux acteurs de terrain, notamment en ce qui concerne les personnels d'abattoir et les services d'inspection. Ce travail devrait pouvoir être valorisé par la suite lors de l'élaboration du décret d'application de l'article 71 de la loi, précisant les conditions de mise en place des expérimentations à venir.

² La liste des structures et personnes rencontrées figure en annexes du présent rapport, ainsi qu'un exemple de fiche-synthèse de visite réalisée en abattoir par la mission (annexes 3 et 5).

1.3.2. La méthode retenue

Une première phase de cadrage a été opérée avec les commanditaires de la mission (cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Services de la Direction Générale de l'Alimentation), pour bien préciser les attendus et la méthode de travail³.

La mission a été conduite :

- en exploitant et valorisant les travaux et rapports déjà produits en la matière (tels le rapport d'enquête parlementaire conduite par le député Falorni, les données fournies par les autorités britanniques dans le cadre de la mise en œuvre obligatoire des dispositifs de vidéosurveillance en abattoirs, etc.). Des précisions ont été sollicitées auprès des interlocuteurs ou instances contributives rencontrées ;
- en procédant à la visite et à l'évaluation sur site des conditions de mise en œuvre, auprès des établissements déjà impliqués en France, ainsi qu'au travers d'un parangonnage avec les autorités sanitaires du Royaume-Uni.

Phase 1 : entretiens et investigations « terrain »

1. Les acteurs suivants ont pu être rencontrés⁴ :

- M. le député Loïc Dombreval (porteur de l'amendement visant à introduire à titre expérimental la vidéosurveillance en abattoirs, dans le projet de loi EGAlim « agriculture et alimentation ») - un entretien n'a finalement pu avoir lieu avec M. le député Olivier Falorni (président de la commission d'enquête parlementaire et porteur de la proposition de loi en 2017) ;
- le président et les animateurs du CNEAb (comité national d'éthique des abattoirs) ;
- les représentants de l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) ;
- les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DGAI (Sous-direction sécurité sanitaire des aliments, Sous-direction de la santé et de la protection animales), Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises (Sous-direction filières agroalimentaires), Secrétariat Général (Sous-direction du travail et de la protection sociale) ;
- s'agissant de la Commission Nationale Informatique et libertés : ont été repris les éléments d'information déjà disponibles en la matière, considérés comme complets et ne nécessitant pas davantage de précisions de la part de représentants de la structure ;
- ses têtes de réseaux professionnels en agroalimentaire, en lien avec l'abattage ;
- des représentants des associations de protection animale, celles participant par ailleurs au CNOPSAV (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale) ;

³ Le document de cadrage de la mission figure en annexe 2

⁴ La liste complète des personnes rencontrées figure en annexe 3

- des représentants des cultes musulman et israélite ;
- des représentants des personnels des abattoirs au plan national, et des représentants des personnels des services d'inspection.

2. Visites et rencontres « terrain » :

- une identification des établissements français au sein desquels a été mis en place un dispositif de contrôle vidéo a été réalisée : un questionnaire spécifique a été transmis aux responsables de ces abattoirs, ainsi qu'aux services d'inspection correspondants ;
- des visites ont été réalisées par la mission dans ces abattoirs français, pour évaluer de manière précise les dispositifs mis en place ;
- un parangonnage a été préparé avec le Royaume-Uni, pour évaluer l'organisation mise en place notamment en Angleterre où le contrôle vidéo a été rendu obligatoire : exploitation des rapports anglais parus en la matière, contacts avec autorités nationales concernées, visite d'un abattoir anglais pour évaluer concrètement les modalités d'application du contrôle vidéo.

Phase 2 : synthèse, analyse et recommandations

Sur la base des observations, constats, avis recueillis au cours de la phase 1, une analyse a été conduite par les membres de la mission afin d'émettre un avis sur la faisabilité et l'opportunité de mise en œuvre du contrôle vidéo en abattoirs, aux fins de protection animale, et dans le cadre d'une amélioration du contrôle interne des entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs expérimentaux, et dans la continuité du travail de synthèse engagé, la mission a été amenée à émettre des recommandations sur l'accompagnement des établissements d'abattage, sur les conditions optimales de mise en place pratique des matériels, ainsi que sur les conditions d'exploitation et de valorisation de ces outils, en tenant compte des critères réglementaires et sociaux afférents, et du rôle respectif des acteurs concernés.

Ces analyses et avis sont développés dans les chapitres suivants.

2. CONSTATS SUR LES EXPÉRIENCES DE CONTRÔLE VIDÉO EN COURS

2.1. En France

La mission a identifié dans un premier temps 5 abattoirs en France ayant mis en œuvre un contrôle vidéo, 4 abattoirs d'animaux de boucherie et un abattoir de volailles. La mission s'est concentrée sur ces établissements identifiés à savoir, pour les animaux de boucherie 4 abattoirs de taille petite à moyenne (2 de 2000 à 3000t/an, 2 de 15000t/an) répartis sur le territoire national et pratiquant ou non l'abattage rituel, et, pour les volailles, un abattoir de 12 000t/an, même s'il est possible que d'autres établissements l'aient mis en place, ou soient en réflexion pour le faire.

2.1.1. Abattoirs d'animaux de boucherie

2.1.1.1 Dispositifs mis en place

Les abattoirs visités ont mis en place un contrôle vidéo à visée de protection animale de manière assez récente, depuis 2014 pour l'un et 2016 ou 2017 pour les autres. En règle générale le système couvre l'ensemble des zones où des animaux vivants sont présents dans l'abattoir, depuis le débarquement jusqu'à la saignée, intégrant les stabulations et couloirs d'amenée et poste d'étourdissement. Il consiste en la pose de 5 à 6 caméras reliées à un serveur et à un ou plusieurs moniteurs permettant une vue des images en direct.

La capacité du serveur varie en fonction de la durée de conservation des images qui est de 7 jours à 1 mois selon les établissements. Par ailleurs 2 abattoirs ont fait le choix d'installer une vidéosurveillance à des fins de sécurité et de contrôle des mouvements dans toutes les parties extérieures ou intérieures de leur établissement et disposent ainsi au total d'une dizaine de caméras.

Dans ce contexte les coûts d'installation et d'investissement sont variables et vont de 2 000 à 25 000 €, mais le coût observé pour la seule partie protection animale est de l'ordre de 2 à 8 000 € pour un stockage des images de 15 jours. Il convient de noter qu'un exploitant considère qu'il vaut mieux déléguer l'installation et la maintenance à une société spécialisée pour profiter de l'évolution constante des matériels et logiciels. Aucun abatteur n'a demandé d'aides publiques pour ce type d'installation, mais pour l'un d'entre eux l'installation a été réalisée par une association de protection animale dans le cadre d'une mission d'audit et de conseil sur la base des images enregistrées.

Les missionnaires ont pu constater que les images étaient globalement d'une bonne qualité. A noter cependant une assez basse définition d'images dans un site qui permettait difficilement d'apprécier les vues d'ensemble.

2.1.1.2 Objectifs et finalités poursuivis

La mise en place de la vidéosurveillance ou son extension ont été liés à des objectifs de protection animale.

Cependant elle a le plus souvent été initiée pour des usages autres. Ainsi, sur 2 sites visités, elle a d'abord eu pour vocation la sécurité extérieure des bâtiments et de l'entreprise.

Elle a pu être étendue ensuite aux lieux de débarquement des animaux, à la fois dans un but de protection animale au déchargement et de responsabilisation des apporteurs, mais aussi pour vérifier la quantité et qualité des animaux apportés par lots et confondre des fraudes (particulièrement pour les porcs).

Un établissement réalisant de l'abattage rituel, l'a mis en place au départ uniquement sur le poste de saignée, dans un objectif de vérification de la gestuelle des sacrificateurs, certes pour l'amélioration de l'efficacité et de la rapidité de la saignée, mais également à des fins de validation de la conformité des pratiques rituelles.

2.1.1.3 Fonctionnement du dispositif mis en place

Les dispositifs visités ont été installés de manière volontaire par la direction des entreprises et pour son usage propre, sous son entière responsabilité.

Dans aucun cas, le fonctionnement du dispositif de contrôle vidéo n'a été formalisé dans le règlement intérieur de l'établissement ou dans un document qualité. En règle générale, il n'y a donc pas de modalités d'exploitation des images prédéfinie. Le système de contrôle vidéo est à la main des responsables ayant droits qui l'utilisent selon les besoins du moment.

Ainsi, dans tous les cas, un moniteur placé dans le bureau du directeur, ou du secrétariat de direction affiche les images en direct. Lorsqu'il existe un autre moniteur, il est placé dans le bureau du responsable qualité, qualifié par ailleurs RPA (Responsable Protection Animale). Les images en différé sont accessibles sur demande du responsable qualité ou d'un RPA aux fins de vérifications après un constat physique. Dans un établissement, le RPA référent du site visionne les images de manière aléatoire (1/2 heure à 1 heure par semaine) pour s'assurer des pratiques sans l'effet présence au poste du « contrôleur ».

Le stockage des images se fait sur des durées variables (respectivement 7 j, 15 j, 20 j et 1 mois) mais dans la pratique le recours à des visionnages d'images en différé se fait dans la semaine, rarement au-delà et en tout état de cause jamais à plus de 15 jours.

Dans tous les cas, la sécurité du dispositif, en particulier vis à vis du risque de vol ou de piratage des images stockées, est perçue comme un enjeu majeur par le professionnel d'où la mise en place d'un serveur dédié dans un lieu sécurisé et un nombre d'ayants droits réduit. Dans un cas, la copie d'images sur clé USB remise aux services vétérinaires est identifiée comme un risque important.

2.1.1.4 Articulation avec les services de contrôle officiels (services vétérinaires)

La mise en place des dispositifs de surveillance a toujours été le fait de l'exploitant et s'est effectuée sans concertation préalable avec les services d'inspection, avec seulement une simple information. Aucune formalisation de l'accès des images aux services d'inspection n'a été véritablement établie. Dans les faits, les services n'ont jamais d'accès direct aux images mais y ont accès sur demande.

Cette demande n'est pas refusée par le professionnel mais le visionnage se fait en général en présence d'un responsable de l'abattoir. Il se fait donc en cas de besoin, permettant aux services de contrôle de vérifier une action passée litigieuse et d'analyser un incident. Dans un établissement, les services de contrôle souhaiteraient un accès facilité, sans passer par

l'opérateur, de manière à pouvoir observer plus rapidement les situations comme par exemple la manière de travailler des nouveaux employés. Dans un autre établissement, les services de contrôle n'ont « jamais utilisé » la possibilité d'accès aux images.

Il convient cependant de noter que dans un établissement, une procédure propre aux services de contrôle, sous forme de note de service interne, a cadré fin 2017 l'intégration de la vidéosurveillance dans l'inspection : soit pour visionner a posteriori des séquences suite à un incident constaté , soit pour un visionnage aléatoire de séquences horaires (en accéléré) 2 fois par mois. Cette procédure a été acceptée par l'exploitant de l'abattoir. Les images demandées sont copiées sur clé USB et confiées au service de contrôle. L'équipe d'inspection regrette la certaine lourdeur d'accès à la vidéo, sur demande et par une copie de fichier sur clé USB. La sauvegarde des données sur seulement 7 jours lui paraît aussi trop courte au vu de cet accès indirect. Dans les faits la note n'est que partiellement appliquée, suite aux changements d'intervenants. Néanmoins, dans cet établissement, la vidéosurveillance a permis aux services de l'État de dresser procès verbal à l'encontre d'un apporteur qui avait malmené les animaux et la séquence vidéo a été acceptée comme preuve par le procureur de la république, le délinquant ayant été pénalisé par procédure transactionnelle.

2.1.1.5 Fonctionnement et respect du droit du travail

Les exploitants des abattoirs ont déclaré à la CNIL la mise en place du dispositif.

Par ailleurs ils ont en amont informé, et parfois mené une concertation avec le personnel selon des modalités diverses :

- simple information et affichage des panneaux indiquant les lieux sous vidéosurveillance,
- concertation plus formelle avec les délégués du personnel avec l'engagement du caractère « non répressif » de la vidéosurveillance mise en place (outil pour mieux travailler, et pas un outil de sanction).

Les établissements concernés ayant des effectifs sur l'abattoir inférieurs à 50 personnes, il n'y a eu de fait aucune obligation d'information du CT ou CHSCT, inexistantes.

Aux dires des exploitants, les réticences initiales éventuelles ont été levées au fil de la pratique et de l'expérience. A cet égard, il a pu être constaté au moment de la mise en place une augmentation du stress des opérateurs aux postes sensibles d'étourdissement et de saignée (peur de mal faire), stress qui s'est atténué avec le temps.

Les services de contrôle ont été également informés. Les missionnaires n'ont pas reçu de doléances particulières à cet égard de la part des agents rencontrés.

2.1.2. Abattoirs de volailles

Les constats réalisés en abattoir de volailles sont sans doute peu représentatifs puisqu'ils ne concernent qu'un seul site identifié et visité par les missionnaires. Toutefois les échanges avec les représentants de la filière donnent des constats du même ordre.

Dans une certaine mesure ils se recoupent avec ceux effectués dans les abattoirs d'animaux de boucherie mais présentent des différences significatives du fait d'un process de débarquement de stockage et d'abattage des animaux spécifique.

Le dispositif de vidéosurveillance a été mis en place au début de l'année 2017 et a répondu essentiellement à l'objectif de satisfaire un client anglais qui l'a exigé lors d'un audit à la fin de l'année 2016.

L'installation consiste en la pose de 5 caméras et d'un serveur permettant le stockage des images durant 15 jours pour un prix de 5 000 €.

Les caméras sont installées au niveau de l'arrivée des conteneurs, du retournement des cages et conteneurs, de l'électronarcose, de la post saignée avant échaudage, et au niveau de l'expédition. Cette dernière caméra n'a donc aucune utilité en ce qui concerne la protection animale.

Par ailleurs, les caméras sont placées de telle manière que les opérateurs ne sont pas filmés, sauf lorsqu'ils se déplacent dans le champ.

De fait, les images prises sur l'arrivée des conteneurs ne sont guère utilisables, les animaux vivants étant à l'intérieur de conteneurs. Il en va autrement de celles du retournement des cages permettant de visualiser l'éventualité d'oiseaux non extraits, mais la caméra est située trop loin et ne permet pas de « zoomer ». Les images de l'électronarcose sont floues et peu démonstratives dans la mesure où l'ambiance poussiéreuse, humide et sombre nécessiterait un nettoyage fréquent des optiques qui n'est visiblement pas réalisé. Aucune caméra n'est installée en salle d'accrochage, local exigu en lumière bleue, pour lequel le professionnel considère qu'il y a une quasi impossibilité technique. Les images de la post saignée sont les plus pertinentes, permettant de voir les éventuels mouvements d'aile (pas de bec ni de cloaque car il n'y a pas de gros plan possible) et surtout le taux de rattrapage (saignée complémentaire) avant échaudage.

La principale motivation pour la mise en place du dispositif de vidéosurveillance semble être l'exigence du client qui par ailleurs n'a jamais vérifié les images lors des audits, se contentant de vérifier que la facture d'installation était présente dans le dossier. D'ailleurs, l'abatteur n'a pas considéré que l'intérêt était suffisant pour généraliser le contrôle vidéo sur ses 2 autres sites d'abattage dans le Finistère, qui eux, n'ont pas de contrat avec le client anglais.

De fait, les caméras sont peu entretenues, celle au niveau de l'électronarcose donne des images très floues du fait de l'empoussièrement.

Un moniteur dans le bureau du directeur permet de voir les images en direct. Il s'en sert de façon irrégulière et surtout pour régler des problèmes de cadence ou d'arrêt de chaîne. Toutefois, l'exploitant a mis en avant le fait que la présence de caméras responsabilise les agents et qu'il a pu s'en servir pour des actes de formation.

Les services vétérinaires ont accès aux images sur demande mais ne l'ont guère exploité car ils déplorent la médiocre qualité des images et l'absence de caméras à des postes sensibles comme à l'accrochage puis à la saignée des animaux, zones sombres mais où aucun système infra rouge n'a réellement été étudié. Ils regrettent également l'absence de prises de vue sur les gestes des opérateurs. En effet, des gestes brutaux ayant été vus lors d'inspection, la vidéo aurait pu apporter des éléments si les opérateurs étaient filmés.

2.2. A l'étranger

La vidéosurveillance s'est développée dans les 10 dernières années dans un certain nombre de pays, le plus souvent sous la pression des distributeurs et des associations de protection animale et à la suite de « scandales » initiés par des images volées relayées par les réseaux sociaux.

2.2.1. Royaume-Uni

Le cas du Royaume Uni est à cet égard exemplaire et mérite une analyse particulière qui s'est appuyée, outre sur la documentation publiée abondamment par l'ensemble des parties prenantes, sur un échange direct avec des responsables de la FSA (Food Standard Agency) et du DEFRA (Department for Environment, Food and Rural Affairs) à Londres et une visite d'abattoir à Ellesmere dans le Shropshire.

2.2.1.1 Genèse de la vidéosurveillance en abattoir

L'action des associations de protection animale a conduit progressivement les entreprises de distribution à demander aux industriels de la viande de mettre en place comme outil additionnel de contrôle interne, en sus des pratiques auditées, la vidéosurveillance (CCTV en anglais) dans les abattoirs.

La FSA a, dès 2010, soutenu le principe d'encourager l'installation de vidéosurveillance par les organisations professionnelles en tant qu'outil de gestion supplémentaire pour la maîtrise de la protection animale.

Ainsi, fin 2015, 50 % des abattoirs d'animaux de boucherie et 70 % des abattoirs de volailles avaient mis en place la CCTV et cela concernait près de 90 % de la production, les abattoirs non équipés étant les petits ou très petits établissements.

C'est à cette échéance que le FAWC (Farm Animal Welfare Committee), comité d'experts du Département de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales a rendu son avis au gouvernement concernant la vidéosurveillance en abattoir au vu de l'expérience accumulée. Ainsi, le niveau de conformité n'est pas forcément augmenté dans les abattoirs disposant de CoVi-PA.

Les conclusions de ce rapport⁵ sur l'intérêt de la vidéosurveillance peuvent se résumer ainsi :

- la vidéosurveillance ne peut se substituer à l'inspection directe des contrôleurs internes et officiels et ne constitue pas une panacée pour les préoccupations publiques et professionnelles sur le traitement et le bien-être des animaux de ferme dans les abattoirs ;
- en complément des exigences légales et des pratiques de gestion existantes pour l'observation et la vérification des pratiques des abattoirs, la CCTV présente un intérêt certain pour les organisations professionnelles, les services de contrôle et l'ensemble de la chaîne alimentaire :
 - en augmentant la confiance du public sur les processus d'abattage des animaux ;
 - en tant que composante de la conformité à la législation relative à la protection animale ;
 - comme moyen d'identifier les problèmes de bien-être animal ou les incidents qui pourraient être manqués par l'observation physique ;

⁵ FAWC Opinion on CCTV in slaughterhouses, document accessible à l'adresse web <https://www.gov.uk/government/publications/fawc-opinion-on-cctv-in-slaughterhouses>

- en tant que preuve potentielle d'une pratique normale ou anormale, en particulier dans les cas de réels ou prétendus mauvais comportements intentionnels des opérateurs ;
- en tant qu'outil pour la formation du personnel à la manipulation et au bien-être des animaux.

Le rapport prévoyait un certain nombre de recommandations techniques et de bonnes pratiques pour la mise en place :

- installation des systèmes de vidéosurveillance dans toutes les zones d'animaux vivants depuis le déchargement jusqu'à la mise à mort ;
- enregistrement d'images pendant tout le temps de présence des animaux et de manière à permettre une vue claire et ininterrompue des processus ;
- installation des caméras de manière à faciliter l'accès et la réparation, et la maintenance régulière ;
- pas d'enregistrement audio permettant l'enregistrement des conversations entre le personnel de l'abattoir ;
- possibilité de visionnage des images de vidéosurveillance en temps réel ou par enregistrement ;
- accessibilité et examen régulier des images de vidéosurveillance par les personnels habilités de l'entreprise et par les services de contrôle ;
- conservation des images pendant une durée de 3 mois et plus si demandé par les services de contrôle officiel ;
- sécurisation du stockage et de la transmission des images ;
- utilisation de séquences de vidéosurveillance pour la formation des opérateurs et des contrôleurs.

2.2.1.2 Conditions de la généralisation

A la suite de ce rapport d'experts, et dans un contexte où les élections avaient suscité des « manifestos » des divers partis politiques sur ce sujet, une enquête publique a été réalisée par le gouvernement entre août et septembre 2017. Diverses parties prenantes ont répondu. En ce qui concerne les abatteurs, l'industrie de la viande et les syndicats, une majorité claire s'est portée sur la mise en place d'une obligation de la vidéosurveillance en abattoir. Au niveau du grand public, des associations de protection animale, mais aussi des éleveurs et vétérinaires, c'est un véritable consensus qui s'est dégagé en faveur de cette mesure.

Par ailleurs, une étude menée par le DEFRA en 2017⁶ a évalué le coût de la vidéosurveillance pour tous les abattoirs anglais à un investissement en matériel de 650 000£ (2 000 à 4 000£ selon les abattoirs) et à un coût de maintenance annuel de 260 000£ (de 1 000 à 1 500£ par abattoir). Sans pouvoir monétiser les bénéfices apportées par cet investissement, l'étude considère, qu'au regard des bénéfices attendus en termes de confiance des consommateurs et de ralentissement de la baisse de consommation de viande, la vidéosurveillance est une faible charge commerciale.

6 https://consult.defra.gov.uk/farm-animal-welfare/cctv-in-slaughterhouses/supporting_documents/CCTV%20internal%20impact%20assessment%20%20final.pdf

C'est dans ce contexte que le gouvernement a pris un règlement en mai 2018 rendant obligatoire la vidéosurveillance en abattoir en Angleterre, la mesure devant être effective en novembre 2018 selon les conditions fixées par ce règlement.⁷

Cette obligation ne concerne que l'Angleterre à ce jour. Elle ne concerne pas l'Écosse et le Pays de Galles, alors même que la grande majorité des animaux abattus le sont dans des abattoirs avec vidéosurveillance. L'absence d'obligation découle d'un nombre relativement important de petits outils qui nécessitent un accompagnement préalable. En Irlande du Nord, tous les abattoirs à une exception près sont équipés de vidéosurveillance et l'obligation réglementaire ne se pose pas. Dans ces États, il existe des protocoles entre le gouvernement et les abattoirs pour le visionnage des images par les services officiels dès lors qu'elles existent.

Le règlement anglais reprend les grands principes énoncés par le comité d'experts de 2015 à savoir :

- les établissements d'abattage doivent mettre en place un système de vidéosurveillance permanent permettant d'obtenir des images claires et complètes de tous les lieux où sont présents des animaux vivants et de toutes les opérations effectuées sur ces animaux ;
- l'enregistrement de toutes les images doit être conservé pendant 90 jours ;
- les services officiels de contrôle doivent avoir accès en tout temps à ces images et peuvent les copier et les saisir.

D'autre part, le règlement prévoit explicitement les modalités de constat et d'enregistrement des inspecteurs officiels, les sanctions administratives et pénales et les procédures contradictoires et de défense des exploitants. A cet égard, une large place est donnée dans le règlement aux pouvoirs de police des services d'inspection, à travers les procédures de mise en demeure et d'arrêté d'exécution ou de procès verbaux (enforcement notices) dont l'usage semble la règle, au vu de nos entretiens.

Par ailleurs, un guide et un document d'orientation sous forme de questions réponses ont été publiés conjointement au règlement et doivent faire l'objet de modifications et compléments périodiques. Ils apportent des précisions utiles à la compréhension et à l'interprétation des articles du règlement. Cependant, les missionnaires ont constaté qu'il existe au niveau de la FSA une tentation à vouloir, en infra réglementaire, normaliser certains critères de détail comme par exemple la définition des images en pixels, la vitesse d'enregistrement (nombre d'images par seconde) ou les délais de réparation des caméras.

2.2.1.3 Abattoir d'Ellesmere

Les missionnaires ont pu visiter l'abattoir d'Ellesmere appartenant au groupe ABP, important consortium propriétaire de 37 abattoirs au Royaume Uni et en république d'Irlande et abattant un million de bovins par an. Cet abattoir, d'une capacité de 25 000 tonnes/an, a été entièrement rénové en 2015 et les aménagements ont été pensés en fonction de la protection animale et l'environnement (certification du plan de la stabulation par Temple Grandin, voir illustration ci dessous)⁸ : En particulier déchargements et stockage des animaux se font selon des circuits fluides et par petits lots. Les animaux sont acheminés vers le poste d'étourdissement par une

⁷ 2018 No. 556 ANIMALS, ENGLAND, ANIMAL WELFARE :The Mandatory Use of Closed Circuit Television in Slaughterhouses (England) Regulations 2018 may 2nd

⁸ Association de référence en matière de protection animale aux Etats-Unis

longue rampe légèrement montante et en S. Le box d'étourdissement est séparé des animaux en attente et les animaux étourdis sont évacués après ouverture d'une trappe vers le poste de saignée, en contrebas. Il n'y a ainsi aucune communication visuelle, auditive et d'odeurs avec la chaîne d'abattage et d'habillage des carcasses.

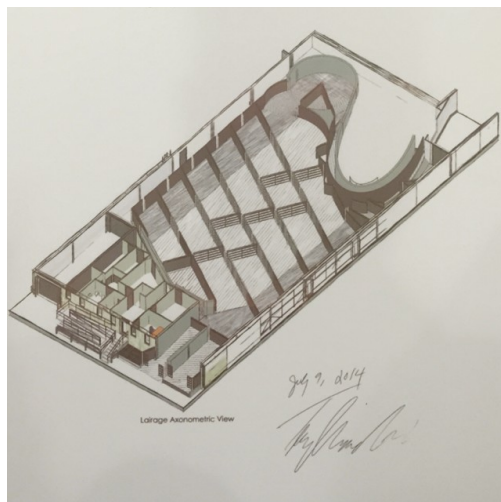


Schéma des stabulations et couloir d'aménée au box détourdissement
de l'abattoir d'Ellesmere paraphé par Temple Grandin

Le contrôle interne de la protection animale est effectué par 13 RPA, habilités à la suite d'une formation initiale reconduite par une formation complémentaire obligatoire tous les 3 ans. Durant la visite, 3 étaient présents et s'assuraient avec diligence du respect et de la conformité des opérations au regard des points critiques relatifs à la protection animale tout au long des interventions sur les animaux vivants. Leurs constats de visu, peuvent être confortés par l'accès aux images de vidéosurveillance auxquelles ils ont un accès permanent.

La vidéosurveillance a été installée dès 2011 et a été adaptée en 2015 au moment de la rénovation complète de l'abattoir. Elle repose sur 11 caméras permettant des vues complètes et précises de tous les lieux où sont présents des animaux vivants et en tout temps par un système de déclenchement automatique avec détecteurs de mouvements. Le coût de l'installation de la vidéosurveillance a été de l'ordre de 350 000 £ pour l'ensemble des sites du groupe.

Les images, conservées 90 jours, sont accessibles en direct ou en différé aux RPA, au directeur d'exploitation du site et à la vétérinaire coordonnatrice en charge de la protection animale sur tous les sites du groupe, via un système VPN sécurisé. Ils remarquent que l'obligation de conservation des images pendant 90 jours est sans commune mesure avec la réalité de l'exploitation qui se limite à des retours sur une période d'une semaine, plus rarement 15 jours. Le règlement intérieur de l'abattoir prévoit les conditions d'utilisation de la vidéosurveillance et l'information des personnels est prévue dans un paragraphe du contrat de travail. La vidéosurveillance n'est pas un problème pour les employés, la société britannique dans son ensemble étant par ailleurs soumise à une vidéosurveillance très large du domaine public et dans les entreprises.

Les responsables d'ABP rencontrés considèrent que la vidéosurveillance est un outil très utile en matière de protection animale permettant une réassurance des contrôles internes et des prestataires et apte à compléter les procédures de contrôle physique. C'est un outil de vérification, mais qui ne peut se substituer à l'inspection directe et à la présence de référents formés en nombre suffisant. Il présente également des avantages en matière d'outil de formation, même si pour des raisons de droit à l'image ils ne s'en servent que pour des entretiens individuels et pas pour des sessions collectives. Ils estiment cependant que ces images doivent être analysées par des opérateurs formés⁹ capables de recul par rapport à certaines situations difficilement interprétables en particulier sur l'état de conscience de l'animal.

Lors de cette visite, les missionnaires n'ont pas rencontré l'inspecteur officiel de la FSA en charge du contrôle de cet établissement. Néanmoins il a pu être constaté un contrôle régulier attesté par le cahier d'observations annoté¹⁰ et paraphé. Selon les instructions du DEFRA, outre les demandes ponctuelles suite à incident, les images doivent être visionnées par l'inspecteur officiel de manière aléatoire pour des séquences de 15 minutes par journée d'abattage. Ce point n'a pu être confirmé dans cet abattoir.

2.2.2. Autres pays

Le contrôle vidéo est pratiqué dans plusieurs autres pays de manière notable, soit de manière volontaire, soit rendu obligatoire par les autorités.

Aux États Unis, en 2012, la moitié des abattoirs était équipée de vidéosurveillance. En 2017, Tyson Food, géant américain de la viande a annoncé son intention d'équiper tous ses abattoirs de systèmes de vidéosurveillance dans toutes les zones où il y a des animaux.

Aux Pays Bas, la vidéosurveillance est recommandée par les fédérations professionnelles qui ont par ailleurs signé des accords avec l'autorité de contrôle officiel (NVWA¹¹) pour la mise à disposition des images tirées des enregistrements vidéos.

En Belgique, le gouvernement de la Wallonie a rendu obligatoire l'enregistrement vidéo dans tous les abattoirs du territoire et cette mesure a été entérinée par l'adoption du code de bien être animal voté par le parlement le 3 octobre 2018.

En Allemagne une forte pression politique (ONG relayées par les partis CDU, SPD, Verts...) est en cours pour l'adoption d'un texte réglementaire rendant la vidéosurveillance obligatoire.

Israël est le premier pays à avoir généralisé la vidéosurveillance dans les abattoirs par le biais d'une obligation légale fin 2015. Le pays compte une cinquantaine d'abattoirs équipés d'environ 400 caméras installées dans les zones où sont présents des animaux vivants. Toutes les images sont transmises et centralisées au Ministère de l'Agriculture dans une salle de contrôle dédiée à cet usage.

9 La direction d'ABP considère que certains « meat inspectors » officiels bien formés sur les aspects sanitaires sont insuffisamment compétents sur la problématique protection animale.

10 Par exemple le nombre de doubles percussions constatées à l'inspection du poste d'étourdissement.

11 Nederlandse Voedsel-en Warenautoriteit : Le NVWA surveille la sécurité des produits alimentaires et de consommation, la santé des animaux et des plantes, le bien-être des animaux et applique la législation relative à la nature.

2.3. Les avantages et limites constatés du dispositif de contrôle vidéo

En parallèle des constats effectués dans les entreprises d'abattage, les missionnaires ont auditionné l'ensemble des parties prenantes : associations de protection animale, fédérations des industries de la viande, syndicats des employés d'abattoir, représentant des cultes. Dans l'ensemble, les positions exprimées n'ont pas varié depuis leurs auditions par la commission parlementaire « Falorni ». Elles peuvent être analysées selon la matrice FFOM, combinant l'étude des forces et faiblesses d'une organisation ou d'un dispositif et les opportunités et menaces en lien avec son environnement.

La matrice d'analyse de l'introduction d'un système de contrôle vidéo pour la protection animale en abattoir est ainsi présentée :

	Positif	Négatif
Interne	<p>Forces</p> <p>L'enregistrement d'images par un matériel performant, correctement placé et fonctionnant en continu permet d'identifier les forces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositif objectif permettant une vérification du fonctionnement de l'abattoir au regard des règles de bien traitance animales, - dispositif contribuant à l'amélioration de la gestion des installations, pour assurer la sécurité des sites et des équipements détecter les aménagements pertinents pour l'efficacité des opérations (notamment en ce qui concerne la manipulation et la réduction du stress chez les animaux) et pour l'organisation des flux de travail et des processus, - outil d'aide à la formation précieux pour le personnel des abattoirs, - dispositif contribuant à l'amélioration de la sécurité du personnel par la visualisation des pratiques dangereuses et des problèmes d'équipements, - outil de preuve et de réassurance pour les professionnels et les services officiels de contrôle, via les enregistrements. 	<p>Faiblesses</p> <p>Le dispositif de vidéosurveillance n'est pas exempt de fragilités internes à sa mise en place en entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositif ne pouvant se substituer aux contrôles physiques en interne et par les services officiels pour des raisons pratiques et de responsabilités, - potentiel d'incohérence dans l'analyse des images ; il y a des zones « grises » analysables uniquement par un examen clinique de proximité, - coût de l'installation et surtout de la maintenance pour avoir un système performant et opérationnel en continu, - forte opposition des syndicats de salariés vis à vis d'un « flicage » potentiel, - limites techniques pour l'obtention d'images suffisamment nettes et précises dans certains cas. - perte d'attractivité pour un secteur qui l'est déjà peu, d'où un risque de renouvellement important avec un recrutement de personnes peu formées.
Externe	<p>Opportunités</p> <p>Les opportunités relèvent de la perception externe de la mise en œuvre de la vidéosurveillance en abattoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réponse à la demande sociétale forte relayée ou amplifiée par les médias et soutenue par certains politiques, - réponse à l'exigence des associations de protection animale, - possible valorisation de l'image de la filière viande auprès du grand public et d'une redynamisation de la filière, - réponse de réassurance à des exigences commerciales potentielles, - pas d'opposition des cultes même si la mesure devenait obligatoire. 	<p>Menaces</p> <p>Des menaces externes sont cependant bien réelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réticence des opérateurs à mettre en place la vidéosurveillance dans leurs établissements, - mauvaises interprétation d'images par des auditeurs tiers peu compétents, - failles de sécurité et risque de fuites d'images, - en cas de mise en place sans réelle appropriation et efficacité, risque d'être perçu comme une mesure « alibi ».

Certains points méritent d'être développés.

En ce qui concerne les forces :

- le premier atout est la vérification plus efficace de la bienveillance et l'enregistrement en temps réel ou continu offrant une évaluation ininterrompue de l'exploitation, du flux et des effets potentiels sur les animaux des procédures. La vidéosurveillance apporte des éléments objectifs non seulement sur le travail des opérateurs, en particulier au niveau des procédures d'étourdissement et de mise à mort, mais aussi, et discrètement sans stress pour les animaux, au niveau des lieux de stockage et de circulation des animaux vivants. La vidéosurveillance peut enregistrer des procédures d'abattage spécifiques telles que, par exemple, le positionnement de la pince dans l'étourdissement électrique et l'évaluation visuelle de la manipulation des animaux avec utilisation ultérieure pour la formation du personnel. Il peut également être utilisé pour enregistrer les animaux en dehors des heures d'ouverture et détecter des comportements non surveillés, (par ex. boiterie chez les moutons qui pourrait ne pas être vu quand un inspecteur est présent) ;
- la vidéosurveillance peut être un support important pour l'observation physique, dans les petites zones confinées ou à haut risque où l'inspection physique est limitée et difficile (ex bac d'électronarcose des volailles), ou apporter des angles de vue nouveaux, plus efficaces (ex vue panoramique des circulations) ;
- la vidéosurveillance peut apporter une réponse à la détection d'éventuels actes individuels d'abus et pourrait constituer un moyen de dissuasion contre de telles activités en raison de la menace de l'utilisation possible d'images dans des procédures judiciaires, ce qui renforcerait le bon comportement du personnel. Elle peut également constituer une preuve pour les services d'inspection officiels permettant des actes de police administrative ou judiciaire ;
- la vidéosurveillance est un bon outil d'aide à la formation dès lors qu'elle est utilisée dans le respect de l'image des personnels opérateurs et est le plus adéquat pour les formations individuelles.

En ce qui concerne les faiblesses :

- outre la nécessité de conserver un dispositif efficace de contrôles physiques, l'intérêt de la vidéosurveillance peut être limité par les capacités techniques variables des différents systèmes les conditions de son utilisation, le potentiel d'incohérences dans l'analyse des images (certaines images peuvent être trompeuses car il existe des zones «grises» difficilement interprétables en dehors d'un examen clinique et physique de l'animal) et la sécurité du dispositif ;
- utilisée comme moyen de dissuasion ou de répression la présence de la vidéosurveillance est insuffisante, voire contre-productive pour s'attaquer aux mauvais comportements. La présence physique des inspecteurs, la gestion active et la formation restent la base pour assurer un bon comportement du personnel. En dehors d'actes de cruauté manifeste ou de conduite dangereuse, les captures d'image ne doivent pas servir à sanctionner un membre du personnel ;

- le coût d'investissement ne présente pas un problème majeur, mais la maintenance, que ce soit les procédures de nettoyage, de réparation, de stockage et de visionnage des images, peut se révéler contraignante.

En ce qui concerne les opportunités :

- les associations de protection animales¹² sont unanimes pour considérer que les avantages de la mise en œuvre de la vidéosurveillance sont très largement supérieurs à ses inconvénients. Elles l'intègrent toutes comme un complément indispensable aux opérations de contrôle interne et officiel, venant conforter ces contrôles mais n'ayant pas vocation à les remplacer ;
- la diffusion sur les réseaux sociaux d'images volées montrant des actes de maltraitance en abattoir, et ce de manière régulière, contribue à une prise de conscience sociétale de cette problématique ;
- la baisse constante de la consommation de viande, même si elle est liée à des facteurs multiples, repose en partie sur un déficit de confiance des consommateurs relatif à la bienveillance en abattoirs ;
- les représentants des cultes considèrent que l'acceptabilité par la société dans son ensemble de l'abattage rituel passe par la transparence.

L'ensemble de ces éléments constitue une opportunité pour mener à bien une expérimentation la plus large possible de la mise en œuvre de la vidéosurveillance en abattoir.

En ce qui concerne les menaces :

- dans la mesure où elles seraient visionnées par des tiers (audit commercial par exemple) les images doivent l'être par des personnels compétents au risque de mauvaises interprétations . A cet égard, quel que soit le niveau d'explication, l'image de mort pourra toujours être choquante pour certaines personnes (un consensus général ne sera d'ailleurs jamais possible, certaines associations affichant comme objectif de s'opposer à l'élevage et à l'abattage d'animaux). Le risque d'utilisation détournée et malveillante en cas de failles de sécurité est bien réel et doit être maîtrisé par des mesures appropriées (circuit interne dédié sans accès par internet, locaux sécurisés) ;
- hors d'un contrôle régulier et consciencieux par des auditeurs internes et les services officiels, le système de vidéosurveillance peut être un alibi comme cela a pu être constaté en Angleterre par une enquête d'Animal Aid dans 2 abattoirs.

12 Par association de protection animale, les missionnaires entendent les associations dites « welfariste » dont l'objectif est d'améliorer les conditions de bien traitance animale et d'éviter toute souffrance inutile sans remettre en cause le principe de l'élevage.

3. CONTRIBUTION DU CONTRÔLE VIDÉO À LA MAÎTRISE DE LA PROTECTION ANIMALE EN ABATTOIR

Dans cette troisième partie, à partir des constats effectués et de l'analyse qui vient d'en être faite, la mission explicite sa position concernant l'apport du contrôle vidéo pour la protection animale en abattoirs, les conditions nécessaires à un déploiement efficace et les conclusions et recommandations qui en découlent.

Le recours au « CoVi-PA »¹³ s'inscrit dans un cadre réglementaire précis, le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, entré en vigueur le 1er janvier 2013, et très largement rénové par rapport à la précédente Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993.

Au delà des aspects techniques détaillés ci après, il affirme le principe de la responsabilisation de l'exploitant d'établissement vis-à-vis des questions relatives à la protection animale, selon un principe identique à celui qui incombe aux exploitants du secteur alimentaire, au regard du « paquet hygiène » (Règlements 852 et 853/2004/CE).

Toutefois, l'analyse de la mise en place de ce règlement CE montre que, dans l'esprit du public, une situation de « coresponsabilité de fait¹⁴ » s'est établie ; ainsi, l'assurance de la maîtrise de la protection animale lors des opérations d'abattage passe désormais par une bonne articulation des contrôles internes et des contrôles externes (contrôle officiel ou par tierces parties), ce qui implique parfois l'utilisation d'outils communs ou partagés, définis réglementairement ou co-construits¹⁵. Le CoVi-PA, lorsqu'il est mis en place, rentre assurément dans ce cadre, comme il ressort de l'analyse ci-après.

3.1. Des outils « Protection Animale » structurants, récents ou perfectibles

Par nature, la notion de respect du « bien-être animal » dans un lieu -abattoir- dédié à la mise à mort des animaux peut sembler paradoxale. Il paraît d'ailleurs préférable de parler ici de bonne application des règles de protection animale. De fait la gestion de ce paradoxe rend très délicate à la fois la définition de ces règles et l'exercice de l'activité de mise à mort des animaux par des opérateurs soumis à des stress multiples¹⁶. La bonne prise en compte des mesures de protection animale passe ainsi en tout premier lieu par l'appropriation de cet enjeu par les opérateurs et par la fixation d'un dispositif de règles internes claires et compréhensibles et la vérification de leur respect. La réglementation communautaire (règlement (CE) n°1099/2009) et nationale donne ce cadre indispensable, qui a été détaillé et mis en place progressivement, pour l'essentiel entre 2013 et 2016.

13 Le terme « CoVi-PA » (Contrôle Vidéo de Protection Animale) ,utilisé dans la suite de ce rapport, désigne précisément « l'utilisation de la vidéosurveillance pour aider au contrôle du respect des règles de protection animale au cours des opérations d'abattage ».

14 Les responsabilités de chacun sont certes bien établies en droit, mais cette coresponsabilité de fait vis à vis des publics est constamment relevée dans les épisodes médiatisés.

15 Sur ce sujet voir le rapport ANSES/INRA du CRD n°2013-08 daté du 1^{er} octobre 2015.

16 Voir rapport ANACT/ARACT de février 2018 « L'amélioration des conditions de travail aux postes de bouverie et de tuerie en abattoirs de boucherie ».

3.1.1. Qualification des agents et valorisation des postes

La base du dispositif PA (Protection Animale) repose sur ces points centraux, rendus difficiles dans le contexte de l'abattoir, où les conditions de travail et les rémunérations proposées ont conduit à des difficultés de recrutement, souvent compensées par le recours à des personnels à faible niveau de qualification initiale et sans connaissance particulière des animaux vivants.

- Des **formations** obligatoires ont été mises en place pour tous les opérateurs d'abattoir intervenant sur des animaux vivants, conduisant à une qualification reconnue « **certificat de compétence protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort** » (**CCPA**). Ce certificat de compétence est obligatoire en France depuis mars 2014¹⁷. Un dispositif de formation approprié a été développé sous l'autorité de l'État (approbation des programmes de formation, conditions de délivrance et de retrait des certificats de compétence...) et est aujourd'hui largement opérationnel. Les abatteurs rencontrés reconnaissent l'effet très positif de ces formations sur la prise de conscience des opérateurs sur le comportement des animaux et l'importance de sa prise en compte dans leurs actions ; cette formation initiale permet également d'améliorer les échanges ultérieurs sur le sujet au quotidien dans le cadre du contrôle interne, en valorisant le savoir faire des opérateurs.
- La **désignation** obligatoire de **RPA**¹⁸ dans chaque abattoir¹⁹ pour aider l'exploitant à assurer le respect du règlement 1099/2009 est une autre mesure fondamentale. Dès 2013 les grands abattoirs ont désigné et fait former leur(s) RPA qui ont eu à charge de définir les modalités de contrôle interne à mettre en place sur les points déterminants pour la maîtrise de la protection animale, déterminés après analyse des risques spécifique à chaque chaîne d'abattage (cf infra). La question du bon positionnement de ce RPA, lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités fonctionnelles et hiérarchiques, a en général conduit à désigner plusieurs RPA sur chaque site : au responsable qualité, souvent désigné en premier lieu pour la mise en forme du dispositif, s'est ajouté un ou des responsables de chaîne voire le directeur lui-même. Cette dernière option permet à la fois d'affirmer l'importance attachée par la direction à ce sujet, d'assumer les aspects hiérarchiques du contrôle interne mais aussi d'appuyer l'action des autres RPA et de couvrir toutes les périodes d'abattage.
- L'importance affirmée du critère « qualité de la prise en charge des animaux » et la reconnaissance du lien effectif entre une bonne protection animale et de bonnes conditions de travail à ces postes spécifiques amènent à devoir reconsidérer, en dialogue avec les opérateurs de chaîne, l'aménagement et l'équipement des postes, mais aussi à prendre en compte la gestion du stress des opérateurs et à leur permettre d'avoir la maîtrise du temps nécessaire à la bonne réalisation des opérations (priorité par rapport à la cadence d'abattage). L'attention portée à ces points concourt à la **nécessaire valorisation** de ces postes de travail, à la technicité désormais reconnue, qui pourraient logiquement faire l'objet à ce titre d'une meilleure rétribution ; ce n'est pour l'instant pas le cas, les abatteurs mettant en avant la polyvalence de ces agents, tournant sur différents postes, pour ne pas engager de différenciation salariale.

17 Arrêté Ministériel du 31/07/2012.

18 Responsable Protection Animale ou « Responsable du bien-être des animaux » selon la terminologie du règlement 1099/2009.

19 La loi « EGALIM » du 30 octobre 2018 a étendu l'obligation de RPA à tous les abattoirs, y compris les petits établissements.

3.1.2. Des procédures professionnelles évolutives

Les enjeux de protection animale font que l'on ne peut réduire le processus de mise à mort d'un animal à un simple geste technique ou la simple application de procédures normalisées ; cependant, la définition de normes et d'un cadre de travail précis adapté à ces enjeux est un impératif, permettant de fournir aux opérateurs une assurance sur les gestes et procédés à retenir, là où historiquement ceux-ci se fondaient au mieux sur un cadre réglementaire peu précis, au pire sur des habitudes et des non-dits néfastes.

- Contrairement à ce qui s'est passé en Grande Bretagne, les abatteurs français se sont attelés au travail collectif de définition d'une « norme privée », les guides de bonnes pratiques pour la protection animale (**GBPPA**), pour les différentes espèces, constituant un socle de référence pour l'élaboration des procédures dans chaque abattoir. Pour les bovins par exemple, le GBPPA sorti en novembre 2013 a bénéficié en cours de rédaction d'avis de l'ANSES (2012 et 2013) ; il a ensuite été validé par les services de l'État (JORF du 3 avril 2014). Les effets de sa mise en application sur le terrain ont encore fait l'objet d'une évaluation par l'ANSES et l'INRA en octobre 2015, notamment pour vérifier la bonne articulation entre ce référentiel privé et les dispositions réglementaires appliquées par les services de contrôle. Une démarche équivalente a été engagée pour les GBPPA porc, ovins/caprins et volailles ce dernier -rédigé en 2017- n'étant pas encore validé.
- L'application du règlement 1099/2009 a imposé dans chaque abattoir la rédaction et l'application de « modes opératoires normalisés » (**MON**) précisant les opérations à conduire lors de la mise à mort des animaux et des opérations annexes, de sorte que « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes »²⁰. Les MON ont été établis localement pour répondre à l'échéance réglementaire de 2013 puis amendés et harmonisés sur la base des GBPPA publiés. Ils se déclinent souvent en fiches pratiques par poste, plus accessibles aux opérateurs et qui constituent leur référence en la matière. Les MON concernant l'étourdissement et la saignée précisent notamment les paramètres à respecter, les critères permettant de contrôler l'efficacité de l'opération et les mesures à prendre en cas d'anomalie d'étourdissement.
- Un dispositif de contrôle interne et d'amélioration continue est obligatoirement mis en place sous l'autorité du RPA ; les points de contrôle, la fréquence et les modalités des contrôles sont décrits dans un document et les résultats de contrôle font l'objet d'enregistrements.

3.1.3. Un cadre de contrôle officiel renforcé

Les abattoirs bénéficient systématiquement de la présence des services vétérinaires d'inspection (SVI) lors de toutes opérations d'abattage. Ceux-ci sont chargés de vérifier aussi bien le respect des normes sanitaires par une inspection ante et post mortem – qui impose une présence permanente directement sur la chaîne d'abattage²¹ - que des conditions de protection animale depuis le déchargement des animaux jusqu'à leur mise à mort. Le contrôle officiel de protection animale exercé directement par le SVI sur la base de « grilles d'inspection » et d'un « vademecum » internes est désormais complété par la vérification de l'organisation mise en place par le professionnel pour respecter ses obligations concernant la protection animale ce qui nécessite une adaptation des modes de travail et de relation avec l'exploitant.

²⁰ Texte du premier paragraphe de l'article 3 du règlement 1099/2009.

²¹ Hormis pour les abattoirs de volailles.

- Un audit²² effectué en avril 2015 en France par la DG SANTE Européenne a montré que cette adaptation était encore imparfaite, en particulier concernant la formalisation des procédures de contrôle officiel permettant d'évaluer le contrôle interne de l'abatteur. Les instructions techniques nécessaires ont depuis été transmises aux SVI en février 2016²³ qui prévoient les modalités concrètes et formalisées des contrôles directs de PA comme de l'inspection régulière du contrôle interne de l'exploitant, ainsi que des inspections complètes de PA à réaliser annuellement dans le cadre de l'agrément de l'abattoir. Le « vademecum » interne d'inspection a été actualisé dans le même temps (mars 2016) pour mieux s'articuler avec le dispositif mis en place par l'abatteur. Des formations nationales et des échanges de pratiques ont été mis en place pour les inspecteurs afin de faciliter l'application de ces instructions.
- La question du temps de travail à dégager ou à transférer pour ces tâches nouvelles ou renforcées reste présente, avec des effectifs contraints de contrôleurs officiels ; Il est notable que tous les exploitants -et même toutes les parties prenantes- rencontrés sont demandeurs a minima d'un maintien et souvent d'un renforcement de la présence effective des contrôleurs officiels sur le sujet PA . Dans le contexte polémique actuel entourant ce sujet, la présence sur place d'un service officiel pouvant contrôler et attester les mesures prises est un atout important vis à vis du public, qui semble souvent l'ignorer ; il serait certainement utile que les services de l'État renforce leur communication sur ce point.
- En complément du cadre réglementaire, des CLA (comités locaux abattoirs) ont été institués par note de service DGAI/SDSSA/2017-279 du 28/03/2017 et ont l'objectif de permettre un échange entre abatteurs, SVI, éleveurs, associations..., sur le sujet de protection animale à l'abattoir. Ces comités ont été installés à l'échelle départementale mais leur fonctionnement est insatisfaisant à ce stade, car la plupart des participants rencontrés par la mission les ont jugé purement formels, par manque de sujets concrets de débat. A défaut de revenir à une échelle réellement locale (un abattoir/une CLA, à l'image des Comités Locaux d'Information et de Suivi pour certaines installations classées), il est souhaitable de dynamiser ces instances par des présentations ou étude de cas, outil par outil, des dispositifs en place et des résultats obtenus, pouvant éventuellement être complétées par des visites sur place. Le regroupement de ces CLA à l'échelle de la région, pratiqué dans une région, ne paraît pas pertinent à la mission, ne contribuant pas à remplir son objectif de plus grande transparence.
- Au niveau national, le CNEAb, instauré en janvier 2017 au sein du CNA par le ministre de l'Agriculture à la suite du rapport Falorni, est une instance active de concertation entre les parties prenantes (administration, producteurs, abatteurs et salariés d'abattoir, associations de protection animale, consommateurs, représentants des cultes, vétérinaires et scientifiques). Au travers de ses différentes commissions, il permet de confronter les positions et s'emploie par ses travaux²⁴ à les faire évoluer vers une meilleure prise en compte collective des enjeux de protection animale.

22 Audit n°2015-7427 de l'Office Alimentaire et Vétérinaire effectué du 8 au 15 avril 2015 en France, dernier d'une série d'audits ayant concerné 13 pays européens.

23 Instruction Technique DGAI/SDSPA/2018-637 du 27/08/2018 (qui a abrogé l'instruction technique 2016-94 du 09/02/2018).

24 Voir par exemple le rapport de mastère d'Agro Paris Tech de février 2018 sur les pistes d'amélioration en matière d'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale en abattoir.

Le CoVi-PA est un outil nouveau qui vient s'insérer dans le cadre commun aux abatteurs et services de contrôle en matière de protection animale. L'évaluation de l'intérêt de son usage ne peut se faire indépendamment de la vérification de l'effectivité de ce cadre.

Les éléments du cadre commun, issus du règlement communautaire, permettant le respect en continu et sur le long terme de la protection des animaux à l'abattoir sont désormais en place et opérationnels (pour certains depuis peu²⁵). Pour les abattoirs et les SVI, ils se sont inscrits dans la même mécanique que les systèmes de maîtrise de la qualité hygiénique et sanitaire déjà présents, et il n'a pas été relevé lors de nos échanges de remise en cause de ce cadre. La nouvelle répartition des responsabilités en matière de PA se concrétise ainsi sans difficulté opérationnelle majeure. Si des points d'amélioration nécessaires sont encore identifiés (ex : formation au Certificat de Compétence PA plus pratique et opérationnelle, harmonisation et fréquence des contrôles officiels, articulation pratique des points de contrôle interne et officiel) l'organisation actuelle du système de maîtrise doit permettre d'assurer son amélioration continue.

R1. Le cadre permettant la maîtrise de la protection animale dans les abattoirs est désormais en place: la base réglementaire et les outils opérationnels spécifiques sont à conserver, certains outils restent à améliorer dans leur pratique et leur contrôle. En particulier, les services officiels devront s'attacher à stabiliser le cadre infra réglementaire, vérifier régulièrement la pertinence du dispositif de formation, animer une concertation active au sein des CLA, et surtout s'assurer de la disponibilité en moyens humains (temps de présence adapté de contrôleurs compétents en PA, le cas échéant par redéploiements internes des missions au sein des services d'inspection) pour la réalisation des contrôles nécessaires, programmés ou inopinés.

3.2. Les apports du CoVi-PA

Les positions exprimées par les parties prenantes sont restées celles recueillies par le rapport Falorni : associations de protection animale très favorables à l'instauration du CoVi-PA – obligatoire si possible-, abatteurs et représentants de leurs salariés explicitement opposés à celle-ci et les autres représentants (services de contrôle, représentants des cultes) n'y sont pas opposés mais s'interrogent sur les contraintes de sa mise en place.

Le premier point de scepticisme des représentants nationaux des abatteurs et contrôleurs vis à vis du CoVi-PA concerne sa réelle efficacité pour l'amélioration de la PA.

Des constats effectués dans les abattoirs visités et des retours des entretiens, il ressort cependant une vision globalement positive de l'utilisation du CoVi-PA, y compris lorsque les caméras n'ont pas été installées pour des motifs de PA au départ. Ainsi les abattoirs visités envisageaient de maintenir voire d'améliorer leur dispositif CoViPA, l'abattoir de volailles ne le maintenant toutefois qu'en fonction de contraintes commerciales sans véritablement en tirer bénéfice.

²⁵ A noter que la loi « EGALIM » du 30 octobre 2018 a fait apparaître le délit de maltraitance animale en abattoirs, ce qui renforce les sanctions et la pression sur le respect des conditions de PA.

Même si abatteurs, contrôleurs et associations welfaristes s'accordent à reconnaître que la présence des caméras, si elle peut inciter les opérateurs à mieux respecter les règles de PA, ne peut à elle seule empêcher tous les mauvais traitements aux animaux (cas d'accidents matériels, comportements aberrants...), l'avis de la mission est que les images produites présentent un intérêt certain dans le cadre et en complément du dispositif de contrôle PA obligatoire mis en place par l'abatteur pour assurer de bonnes pratiques.

3.2.1. Pour l'exploitant

- Un moyen d'améliorer et d'élargir le suivi des procédures PA

Les caméras apportent une autre vision des opérations, complémentaire des observations directes, dans le temps (observation différée permettant de couvrir toute la période d'activité, déchargements ou stabulation hors période d'ouverture) ou dans l'espace (couverture de zones difficiles d'accès ou peu visitées ; vision depuis la hauteur sur les circulations d'animaux permettant de bien mieux juger la pertinence de la configuration des lieux ou des actions des bouviers). De plus la caméra permet l'observation de la routine des opérateurs, sans l'effet perturbateur de la présence à proximité de l' « inspecteur ».

Le recours aux images enregistrées permet également de massifier les observations, par exemple pour quantifier les anomalies ou suivre l'efficacité de mesures correctives, et ainsi orienter les choix d'amélioration du processus.

En cas d'anomalies majeures c'est un outil de preuve dans le cadre de litige (avec un intervenant externe ou un opérateur interne) ou de poursuites.

- Un outil supplémentaire de management et de formation

En objectivant les faits, les images enregistrées constituent un support efficace de facilitation des discussions entre opérateurs et encadrement sur la bonne réalisation des opérations et l'amélioration des pratiques, non seulement vis à vis de la protection animale, mais également vis à vis de la sécurité des personnels souvent mise en question dans ces postes (comportements à risques, utilisation d'équipements dangereux...).

Elles sont également utilisées avec profit lors de la formation interne pour les nouveaux intervenants sur un poste ou de modifications du matériel ou de procédures. Il faut préciser que l'utilisation régulière des images pour la formation impose de prévoir cette finalité lors de l'installation du système et d'obtenir l'accord des personnes identifiables sur les images (cf infra).

- Un outil d'assurance et de transparence

Venant compléter un système qualité à visée protection animale en place, le CoVi-PA a pour objectif ultime de confirmer et valoriser les bonnes pratiques mises en place, vis à vis des clients directs (la distribution), des consommateurs (des labellisations PA -comme en Angleterre- sont envisagées par certains) et du public en général, et de répondre à la demande de transparence de ceux ci. Toutefois, la difficulté d'interprétation des images constituera toujours une limite à leur diffusion (cf infra), mais on peut imaginer par exemple une utilisation d'images commentées dans le cadre des CLA rénovés.

3.2.2. Pour le service de contrôle

A partir du moment où le CoViPA est intégré dans le contrôle interne de l'abatteur, il rentre dans le champ du contrôle officiel de la PA exercé par le SVI.

- Comme pour le contrôle interne, l'accès en direct aux images permet d'élargir et compléter le champ d'observations (il permet par exemple, lorsque l'équipe d'inspection est réduite, de gagner du temps sur les déplacements et changements de tenue nécessaires pour passer d'un secteur à l'autre, ou d'observer des déchargements ou temps de stabulation survenus hors temps de présence du SVI) ; il ne peut en aucun cas se substituer aux observations directes prévues au plan de contrôle et aux contacts directs avec les opérateurs que cela entraîne.
- La vision via les caméras permet également pour les SVI de vérifier le déroulement des opérations hors présence du contrôleur et vérifier l'absence de dérive.
- En pratique, l'utilisation principale par les SVI fait suite à la détection directe d'anomalies, pour vérifier la fréquence ou la réitération des faits constatés, ou pour mieux documenter les demandes de corrections faites à l'abatteur.
- En cas d'infractions manifestes visibles à la vidéo, les images peuvent venir compléter les constats des SVI lors de procédures.

Plus globalement, pour tous types d'abattoir et tous les intervenants, l'apport majeur du CoVi-PA est de répondre à la demande de « transparence » exprimée par la société ; un tel résultat découlant du dispositif engagé par l'exploitant sera aussi renforcé par le biais du SVI qui est à même d'agir en tiers de confiance vis à vis du public.

Pour confirmer et pouvoir attester cette transparence, le SVI doit être parfaitement informé du dispositif, lui permettant par là-même de valider sa pertinence au titre du contrôle officiel ; il doit également pouvoir l'utiliser en tant que de besoin et en contrôler régulièrement l'usage.

Il apparaît ainsi que l'usage commun du CoVi-PA renforce considérablement la perception d'une « coresponsabilité de fait » en matière de PA : afin de maîtriser ce risque, il appartient donc à l'administration de bien cadrer les procédures en amont, en partage avec l'exploitant et en propre pour chaque SVI concerné.

3.2.3. Le cas spécifique des abattoirs de volailles

En abattoir de volailles, les conditions d'installation et d'utilisation des caméras peuvent être plus contraignantes et l'intérêt à l'utilisation des images produites reste contesté. Pour autant, les difficultés techniques avancées sont loin d'être insurmontables (les abattoirs anglais sont d'ailleurs équipés) et il serait nécessaire de pouvoir évaluer l'apport du CoVi-PA dans un contexte réellement orienté vers de meilleures pratiques de protection animale. A ce titre, il serait indispensable que des abatteurs de volailles participent à l'expérimentation à venir.

3.3. L'indispensable cadrage du CoVi-PA

Comme nous venons de le voir, lorsque le Covi-PA est en place, il devient un outil partagé avec le SVI, et il est indispensable à ce titre que le dispositif réponde aux besoins des deux utilisateurs et qu'un cadrage technique soit établi pour bien définir les paramètres de l'outil et limiter tout risque d'utilisation inappropriée ; ce cadrage devra permettre de retirer le meilleur usage de l'installation vidéo, en toute confiance entre les partenaires.

Dans un contexte d'installation volontaire du CoVi-PA comme actuellement, il est nécessaire qu'une convention locale d'usage soit établie entre abatteur et SVI. Il sera logique, dans le cas d'un recours plus large au CoViPA que ce cadre soit intégré au GBPPA professionnel. La mise en place d'une expérimentation encadrée réglementairement, ou *a fortiori* d'une obligation de CoViPA, nécessitera de formaliser ce cadre par la réglementation.

Les éléments principaux de ce cadre sont explicités ci-après.

3.3.1. L'organisation du dispositif

- La finalité du CoVi-PA – contribuer au respect permanent des règles de protection des animaux abattus - doit être d'emblée affirmée, non seulement pour le respect des recommandations de la CNIL (cf 3.3.3), mais aussi car cela détermine le choix d'équipement requis et des modalités de mise en œuvre.
- L'objectif du dispositif est de fournir des **images claires et complètes** des conditions du traitement des animaux vivants au cours de l'ensemble des opérations d'abattage (du déchargement à la mort de l'animal). Il s'agit de pouvoir suivre et évaluer l'ensemble du processus et des actions menées par les opérateurs, sans viser à observer le détail des réactions de chaque animal individuel. Des appareils d'analyse d'images plus ciblées, destinées à faciliter le suivi des signes de conscience, sont par ailleurs en cours de développement. Ils ne font pas partie du CoVi-PA, même s'ils pourront s'intégrer utilement dans le système de gestion de la PA.
- Les installations consistent en un ensemble de caméras placées de manière à couvrir les différentes étapes du circuit sans angle mort, y compris dans la mesure du possible dans les zones d'accès difficile pour les inspecteurs. Les images des caméras peuvent être visibles en direct sur des moniteurs vidéo et ces images dans leur ensemble sont enregistrées et stockées sur un serveur informatique dédié permettant de revoir et extraire des images à la demande. Toutes les périodes de présence des animaux doivent être couvertes.
- La définition des images et la fréquence d'enregistrement doit être suffisantes pour identifier un individu et restituer les mouvements à une vitesse proche du direct. En cas d'éclairage insuffisant, le recours à des caméras infra rouge est nécessaire.
- Le dispositif de prise d'images et d'enregistrement doit être entretenu pour assurer un fonctionnement permanent ; protection et entretien des caméras, maintenance des appareils informatique sont prévus dans un programme préventif et un délai maximum restreint de réparation en cas de panne doit être défini. Tous ces éléments, ainsi qu'un plan détaillé décrivant l'emplacement des caméras, sont décrits et inclus dans le dossier PA, soumis à l'inspection des SVI.

3.3.2. Une diffusion des images maîtrisée et sécurisée

Dans le contexte des affaires de protection animale révélées par des images « volées » issues d'enregistrements clandestins, le risque de diffusion malveillante des images issues du CoVi-PA constitue un deuxième obstacle majeur à la mise en place du dispositif par les abatteurs. La maîtrise de ce risque passe par un dispositif restrictif précisément défini.

- **L'accès aux images est limité** aux personnes compétentes et formées à leur interprétation (RPA, titulaires du CCPA, services de contrôle officiels) du fait de la grande difficulté à juger – par exemple- de la signification réelle des mouvements incontrôlés des animaux lors de l'étourdissement ou de la mise à mort. L'exploitant définit les lieux d'accès aux écrans et les règles d'accès au serveur et aux images stockées (codes d'accès, mots de passe...). En accord avec le SVI, il prévoit les modalités permettant l'accès des inspecteurs officiels aux écrans et images ; cet accès peut être prévu avec la présence systématique d'un représentant habilité de l'exploitant, a contrario la présence d'un écran de visionnage direct dans un local du SVI peut être envisagé (dans ce cas, les règles correspondantes d'installation et d'usage sont bien précisées dans la convention et dans les procédures internes du SVI). Dans tous les cas, l'accès du SVI à l'ensemble des images enregistrées doit être garanti. Toute extraction ou copie des images enregistrées sur un support externe (clé USB...), à des fins de formation, constats ou autre, est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et selon ses règles. Les supports transmis aux SVI font l'objet d'un accusé de réception avec engagement de retour ou destruction après usage.
- La **durée de conservation systématique des images est limitée** dans le temps. Dans la pratique l'utilisation des images enregistrées, par l'exploitant ou le SVI se fait en remontant sur la journée, voire la semaine en cours ; les images repérées comme pouvant faire l'objet d'un usage ultérieur peuvent alors être copiées sur un support différent. Pour tenir compte des cycles de production tout en limitant les coûts, une durée de conservation minimale des images de 3 à 4 semaines (21 jours à 28 jours) avant destruction éventuelle devra être fixée.

3.3.3. Le respect de la protection des droits des travailleurs

L'impact du CoVi-PA sur les conditions d'emploi et de travail constitue un troisième point d'achoppement dans le débat sur son installation, nécessitant des clarifications.

- Une étude de fond incluant cette question a été commandée par le MAA à l'ANACT²⁶ identifiant de forts enjeux induits par le CoVi-PA, avec une évolution potentielle vers une organisation plus qualitative du travail (meilleure prise en charge des animaux et de la relation aux intervenants, internes et externes) et une meilleure reconnaissance des savoir-faire professionnels mis en jeu. Cependant, six points de vigilance sont identifiés et discutés, dont l'impact de la présence permanente de caméra au poste de travail sur la charge mentale des opérateurs et un risque de perte d'attractivité de ces métiers (d'où un risque augmenté de turn-over, dans un contexte où le recrutement est déjà difficile, avec des insuffisances de formation, alors que la formation est une mesure pivot en matière de protection animale), mais aussi la capacité des agents des SVI à assurer un travail supplémentaire sur les images produites. Compte tenu de ces impacts et du constat que la

26 Etude ANACT : « Amélioration des conditions de travail en abattoirs de boucherie » Février 2018.

vidéo ne traite pas directement en elle-même des causes majeures de dysfonctionnement (situations de débordement, problèmes matériels ou d'organisation du travail), l'étude insiste sur la nécessité de lier l'instauration du CoVi-PA et l'évolution des conditions de travail et de développer une « culture de protection animale » propre à l'abattoir pour un meilleur résultat sur l'objectif de protection animale fixé.

- Sur le plan légal, la vidéosurveillance dans les lieux non ouverts au public relève de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi informatique et libertés »), récemment modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018.

La loi 2018-493 adapte en droit interne les dispositions prévues par le règlement UE N°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), dont les mesures sont dorénavant intégrées au sein de la loi « informatique et libertés ». Une ordonnance de réécriture complète de la loi « informatique et libertés » doit paraître prochainement, afin de résoudre les difficultés de lisibilité de ce nouveau cadre juridique composite (la loi 2018-493 transcrit par ailleurs les dispositions d'un autre règlement dit « directive Police-Justice »).

Un nouveau décret d'application de la loi « informatique et libertés » est également en préparation pour achever la mise en conformité du droit national au cadre juridique européen.

Dans l'attente, la CNIL indique qu'il convient de prêter une « attention particulière au cadre juridique applicable à chaque traitement »²⁷.

S'agissant de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance en entreprise, les principes généraux à respecter sont les suivants, repris par la mission à partir des éléments énoncés par la CNIL²⁸ :

- * à noter au préalable qu'aucun texte n'interdit une telle installation, à l'initiative de l'exploitant, si celle-ci est motivée légitimement ;
- * en milieu non ouvert au public, ce qui est le cas en abattoirs, aucune déclaration n'est dorénavant obligatoire (évolution en application du RGPD) ;
- * l'objectif visé doit être légal et légitime (rappel du principe de finalité) : l'employeur doit donc préciser l'objectif de l'installation de caméras ; la préservation de la sécurité des animaux constitue en l'occurrence « une finalité tout à fait légitime »²⁹. La formation interne peut également être retenue, sous réserve d'un accord collectif. Les images ne peuvent servir à une autre finalité que celle(s) prévue(s) ;
- * les modalités de mise en place (nombre et orientation des caméras, périodes de fonctionnement, accès aux images, etc.) sont adaptées à la finalité (principe de proportionnalité). Le contrôle vidéo doit donc être positionné en des endroits justifiés, et limiter au maximum les atteintes à la vie privée des salariés (dans la pratique, aux postes concernés en abattoirs, les salariés se trouvent le plus souvent dos à la caméra) ;

27 Voir fiche CNIL : « <https://www.cnil.fr/fr/entree-en-vigueur-de-la-nouvelle-loi-informatique-et-libertes> ».

28 Voir notamment fiche CNIL : « <https://www.cnil.fr/cnil-direct/attachement/328/79> ».

29 Audition de Paul Hébert, CNIL à la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie 22 juin 2016.

- * les personnes sur place doivent être informées (principe d'information), au moyen d'un panneau affiché de façon visible dans les locaux sous vidéosurveillance précisant : l'existence du dispositif, le nom du responsable désigné, la finalité du dispositif, la durée de conservation des images, la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, et la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. De plus, chaque employé doit être informé individuellement (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service, par exemple) ;
- * l'exploitant doit garantir la confidentialité des données collectées (principe de sécurité) : contrôle des flux, du stockage des données et limitation du nombre de personnes habilitées à visionner les images enregistrées) ;
- * respect des règles relatives au dialogue social : les instances représentatives du personnel (CT et CHSCT, ou CSE – comité social et économique - lorsqu'il a été constitué) doivent être informées et consultées en amont de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance ;
- * deux dispositions particulières issues du RGPD et tout récemment introduites dans la loi « informatique et libertés » méritent par ailleurs d'être expertisées au regard de la mise en place d'un dispositif CoVi-PA : la nomination en interne d'un délégué à la protection des données (DPO), et la réalisation d'une étude d'impact (AIPD).

La nomination d'un DPO est obligatoire pour les organismes publics et pour les entreprises dont l'activité de base amène à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle, ou à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions : le fonctionnement d'un abattoir ne semble pas correspondre à de telles situations, mais même en dehors du critère d'obligation, il est dans tous les cas fortement recommandé de désigner une personne assumant cette fonction. Un DPO, dans l'exercice de ses fonctions, constitue en effet un atout majeur pour comprendre et respecter les obligations du RGPD, dialoguer en interne ainsi qu'avec les autorités de protection des données, et aider de manière plus générale à piloter la démarche engagée (telle le CoVi-PA).

L'article 35 du RGPD prescrit également la réalisation d'une étude d'impact interne lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées : il s'agit d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD). La CNIL a d'ores et déjà défini et validé (le 11 octobre 2018) un certain nombre de situations pour lesquelles il est nécessaire de conduire cette analyse³⁰ ; or, le CoVi-PA ne peut être rattaché de manière évidente à l'une de ces situations.

Une analyse juridique précise est donc nécessaire pour mesurer l'applicabilité (à titre volontaire ou obligatoire) de la nomination d'un DPO et de la réalisation d'une AIPD au sein de l'entreprise, dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle vidéo en abattoirs. La mission préconise que les services juridiques du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche soient saisis pour avis sur ces points – afin de disposer d'une interprétation claire, le cas échéant validée par la CNIL, et permettre par la suite une application harmonisée de ces nouvelles dispositions.

30 Voir fiche CNIL : « <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/liste-traitements-avec-aipd-requise.pdf> »

* L'employeur doit enfin inscrire ce dispositif de vidéosurveillance dans un registre des traitements de données qu'il doit tenir à jour (évolution en application du RGPD). Des modèles de registre sont disponibles³¹.

Pour la mission, le strict respect de ces principes, ainsi que de celui du droit à l'image des salariés et des agents publics dans le cas d'utilisation d'images dans le cadre de formations collectives, permet ainsi d'affirmer la légalité du dispositif de CoVi-PA.

- Dans la pratique, la position très majoritairement exprimée par les opérateurs visités est : « après un temps de questionnement et d'adaptation, on oublie la présence des caméras », et cela d'autant plus que d'une part les étapes préalables d'information et de consultation ont bien été réalisées et d'autre part l'utilisation des images se fait régulièrement dans le cadre du processus d'amélioration continue du respect des conditions de PA. Ce constat laisse envisager que l'encadrement strict proposé à la pratique du CoVi-PA devrait grandement faciliter sa mise en place et sa diffusion sur le terrain.

Les principaux éléments du cadre d'utilisation du CoVi-PA que nous venons de mentionner semblent indispensables pour un usage apaisé et fructueux des caméras de vidéosurveillance. Ils sont repris dans un document récapitulatif « Projet de cadre » figurant en annexe 6, qui a vocation à définir les conditions de base de l'expérimentation à fixer par décret conformément à ce qui est prévu par la loi du 30 octobre 2008 et à servir de base aux échanges à mener par l'administration avec les partenaires pour élaborer les conditions pratiques de cette expérimentation. Le CNEAb pourrait contribuer à ces échanges, dans le cadre d'un mandat élargi .

R2. Retenir dans le décret d'application prévu par la loi EGAlim, a minima les prescriptions suivantes du projet de cadre figurant en annexe 6 : mise en place d'un système de vidéosurveillance procurant à tout moment des images claires et complètes dans tous les lieux où sont présents des animaux vivants, conservation de toutes les images pendant au moins 21 jours, respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et notamment les modalités d'information des salariés et la consultation des instances représentatives, accès des services de contrôle en tout temps à ces images avec pouvoir de copie et de saisie.

Finaliser, en concertation avec les parties prenantes le cadre précis d'utilisation du CoVi-PA, incluant la protection des droits des travailleurs. Le projet de cadre en annexe 6 de ce rapport a également vocation à fournir la trame à laquelle auront à se référer les guides de bonnes pratiques ou conventions sur le sujet.

31 Voir fiche CNIL : « https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/registre_rgpd_basique.pdf »

3.4. Des leviers pour promouvoir le CoVi-PA

3.4.1. Le coût du CoVi-PA

L'impact financier de l'équipement des abattoirs visités apparaît modéré aux exploitants (1 000 à 3 000 €) relativement à l'usage qui en est fait et ne constitue donc pas un obstacle majeur. Les charges de fonctionnement, liées à l'entretien et au renouvellement, la maintenance des matériels paraissent également raisonnables. Seul l'abatteur de volailles considère cette charge imposée par son client comme peu utile et donc lourde, en particulier pour l'entretien du système.

Toutefois, et comme évoqué précédemment, il est préférable que la mise en place du CoViPA se fasse en accompagnement d'une démarche globale d'améliorations des conditions de PA, pouvant générer des coûts importants d'étude et d'ingénierie ou de travaux (aménagement de stabulations ou de postes de travail) ; la réalisation de tels projets, nécessitant de disposer en interne de compétences dédiées, suppose des moyens financiers pouvant être difficiles à mobiliser, en particulier pour les petits abattoirs de proximité .

3.4.2. Les leviers possibles

Pour supporter la politique engagée en faveur d'une plus grande prise en compte de la PA, différents leviers d'incitation pourraient être envisagés.

- L'obligation réglementaire, à l'image de celle imposée par l'Angleterre, aurait l'avantage de permettre d'aboutir à une généralisation complète du dispositif. Tous les abattoirs -au plan national- se retrouveraient ainsi à égalité de traitement, obligés de s'équiper. La situation du Royaume-Uni est cependant particulière en ce que l'immense majorité des abattoirs étaient déjà équipés (par la contrainte commerciale exercée par les distributeurs) avant l'obligation ; il faut observer par ailleurs que seule l'Angleterre a choisi l'obligation réglementaire, l'Écosse ne la retenant pas et le Pays de Galles étant hésitant. Dans le cas de la France, très peu équipée à ce jour, la mise en place forcée risque de se traduire par une installation formelle de cameras, sans l'indispensable intégration dans un dispositif d'ensemble permettant de les valoriser au mieux.
- L'incitation par l'aval pourrait prendre différentes formes, à l'image de ce qui s'est produit dans différents pays. Des labels visibles du consommateur, spécifiques ou non, ayant des exigences particulières concernant la protection animale pourraient inclure dans leur cahier des charges abattoir la présence de caméras. Des exigences semblables pourraient être imposées vis des cahiers des charges de certains distributeurs. Ces évolutions sont déjà une réalité pour des abattoirs français ayant des clients étrangers (Anglais, Hollandais...) et semblent se préparer pour certains clients français. Ici aussi le risque d'une démarche formelle peu efficace est réel. Si les pouvoirs publics ne peuvent guère influencer sur l'apparition de telles démarches, l'existence préalable d'un cadre validé collectivement pour la mise en place du CoViPA permettrait d'unifier ces démarches avec une meilleure clarté pour les consommateurs.

- L'allègement et l'adaptation des contrôles. Dès lors que le service de contrôle aura un accès garanti au CoVi-PA, qu'il en aura validé le dispositif retenu par l'abatteur et vérifié son utilisation effective par le contrôle interne, l'usage régulier de l'outil commun devrait permettre de mieux répartir les actions de contrôle de PA, tout en respectant les obligations de chacun.
- Diverses sources de financement sont potentiellement utilisables.
 - Le FACT (Fonds d'Amélioration des Conditions de Travail) dans le cadre d'un projet d'amélioration globale à visée de protection animale, incluant des modifications de l'organisation du travail, dont le CoVi-PA...
 - Le FEADER : aides financières directes (co-financement communautaire et Régions) pouvant être mobilisées dans le cadre de cahiers des charges précis, pour des projets de modernisation des outils (investissements conduits par la filière aval de production des viandes). Les autorités de gestion sont les Conseils Régionaux (sans cofinancement État). Les critères relatifs au bien-être animal / installation de dispositifs de contrôle vidéo, peuvent être intégrés dans ces cahiers des charges soit comme critères de sélection (*les projets des établissements ayant installé ces dispositifs, ou prévoyant d'installer ces dispositifs étant classés de manière prioritaires dans les appels à projets*) , soit comme critères d'éligibilité (devant obligatoirement être pris en compte, et installés, pour ouvrir droit au financement FEADER correspondant).
 - Grand Plan d'Investissement (GPI) :

L'axe 2 pourrait être sollicité, dans le cadre d'une amélioration de la compétitivité des entreprises de l'aval agricole, voire l'axe 3 dans le cadre de dispositifs d'innovation.

Les actions financées au travers de l'axe 2 prévoient notamment la possibilité d'octroi de prêts sans garantie, par l'intermédiaire de BPI France.

Le bien-être animal est bien pris en compte dans le GPI comme priorité thématique à promouvoir, mais la déclinaison en demeure à ce stade limitée, et la question de la vidéosurveillance n'y est pas explicitement évoquée. Il faudrait donc que les dispositifs de contrôle vidéo -au sein de projets plus globaux d'amélioration PA pour avoir des montants de projets suffisants- soient effectivement intégrés dans les conventions de financement en préparation par les services, destinées à cadrer les actions de soutien aux investissements de modernisation.

Il sera utile, voire nécessaire, d'inciter financièrement certains abattoirs afin qu'ils entrent rapidement et positivement dans l'expérimentation fixée par la loi du 30 octobre 2018. Au vu de l'actualité et l'importance du sujet, les financeurs pourraient, par leurs critères de sélection au cours des prochaines échéances, prioriser les aides en direction d'abattoirs ayant un projet global d'amélioration PA incluant un CoVi-PA, voire réserver toute aide en direction des abattoirs à des projets incluant un programme d'amélioration PA avec CoVi-PA.

R3. Accompagner l'expérimentation à grande échelle du CoVi-PA prévue par la loi EGalim en priorisant ou en conditionnant les aides financières accordées aux abatteurs à l'engagement d'une démarche globale d'amélioration de la protection animale, incluant la mise en place du CoVi-PA.

Au bilan, au vu de l'ensemble des points évoqués, il se confirme l'intérêt potentiel du CoVi-PA pour l'ensemble des parties prenantes, sous condition de respecter les précautions évoquées dans le cadre proposé. L'expérimentation imposée par la loi du 30 octobre 2018 donne la possibilité de travailler rapidement avec des professionnels volontaires pour en préciser les avantages et limites, affiner le cahier des charges de son utilisation partagée avec les services de contrôle, partager les résultats obtenus avec les parties prenantes et, sur la base d'une évaluation finale à laquelle pourrait contribuer le CGAAER, engager le cas échéant une généralisation sur les bases les plus efficaces possibles.

R4. Définir dès le lancement de l'expérimentation à venir les modalités et le périmètre de son évaluation; prendre en compte l'ensemble du dispositif de protection animale dans lequel s'insère le Covi-PA.

CONCLUSION

Les constats opérés et les analyses effectuées par la mission amènent les conclusions suivantes.

- Le CoVi-PA à lui-seul ne permet pas d'obtenir des progrès réels et durables en matière de PA, il n'a de sens qu'en complément d'un cadre opératoire permanent de prévention ; ce cadre, issu de la réglementation européenne, est désormais en place et s'avère en mesure de répondre aux objectifs fixés. A ce stade, il appartient à l'abatteur de décider d'investir ou pas dans le CoVi-PA , car il est tout a fait possible sans cela de construire et faire progresser un système efficace de maîtrise de la bientraitance animale à l'abattoir, dans le respect de la réglementation.
- Le CoVi-PA est toutefois un outil complémentaire intéressant, qui semble utile aux opérateurs pour conforter leur système qualité et mieux assumer leurs responsabilités vis à vis de la réglementation et de leurs clients, à la condition que les modalités d'utilisation en soient parfaitement sécurisées et acceptées par les partenaires. Cependant, l'adoption du CoVi-PA représente un très fort enjeu de crédibilité, pour l'abatteur, qui aura, au travers de cet outil, à afficher en permanence le résultat des mesures de son système de maîtrise , et pour les services de contrôle officiel, qui devront montrer leur capacité à vérifier et attester l'effectivité de sa mise en œuvre et en utiliser les images le cas échéant. La bonne prise en compte de ce double enjeu donnerait l'opportunité de répondre concrètement à la demande de « transparence » exprimée.
- En conséquence il est nécessaire de fonder la mise en place du CoVi-PA sur un socle solide et partagé de modalités permettant de répondre à ces enjeux ; le présent rapport en fournit les points principaux.
- Au surplus, et considérant les évolutions sociétales en cours, le CoVi-PA apparaît à terme probablement incontournable et il est préférable d'accompagner d'emblée le dispositif plutôt que risquer de se voir imposer des modalités peu appropriées par d'autres acteurs.
- Une fois ces modalités précisées, la mise en place du CoViPA est à encourager, dans le cadre d'un projet d'ensemble visant à améliorer les conditions de protection animale propres à chaque abattoir, et impliquant les services de contrôle. L'expérimentation par des abattoirs volontaires, imposée dans la loi EGalim, constitue le cadre opportun pour aboutir à la validation du cadre du CoViPA et permettre ainsi son déploiement dans tous les établissements où il sera pertinent.

Signatures des auteurs

Thomas BERTHE

Norbert LUCAS

Arthur TIRADO

ANNEXES

Annexe 1 : lettre de mission



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION



Paris, le 23 MAI 2018

La Directrice de Cabinet
du Ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

à

Monsieur le Vice-Président du
Conseil Général de l'Alimentation, de
l'Agriculture et des Espaces
Ruraux (CGAAER)

N/Réf : CI 0807341

V/Réf :

Objet : Mission de conseil sur la mise en œuvre de la vidéosurveillance en abattoir.

PJ :

En octobre 2016, Monsieur Olivier FALORNI, député de Charente-Maritime, a déposé une proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir, adoptée par l'assemblée nationale en première lecture le 12 janvier 2017. Celle-ci visait notamment à imposer la vidéosurveillance dans les abattoirs, avec enregistrement en continu, accès des images au responsable de l'abattoir, aux responsables du personnel et aux services de contrôle.

Lors des Etats généraux de l'alimentation qui se sont achevés le 21 décembre 2017, ce sujet n'a pas été abordé par les participants et n'a donc pas fait l'objet de proposition dans la feuille de route. De même, le projet de loi en cours de discussion n'a pas retenu cette disposition, bien que plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui pour en réclamer la mise en place.

A ce jour, seuls quelques abattoirs sur le territoire national ont mis en œuvre, sur un temps déterminé ou non, sur la base du volontariat, la vidéosurveillance dans une partie de leurs locaux. Selon les informations disponibles, cela concerne notamment la société technique d'exploitation de l'abattoir de Haguenaud (67), Limovin SAS à Bellac (87), La Douaisienne d'abattage à Douai (62) et les établissements Guy Harang à Houdan (78).

.../...

78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP - Tél : 01 49 55 49 55

D'autres dispositions consécutives à la proposition de loi FALORNI ont en revanche été mises en œuvre et peuvent apporter un éclairage sur la vidéosurveillance en abattoir. Ainsi, le comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb), groupe de concertation permanent du conseil national de l'alimentation a été installé le 4 juillet 2017. Il a pour mission de réaliser une analyse des attentes sociétales, de donner un avis sur la politique publique, de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à l'amélioration de la protection animale en abattoir et joue un rôle dans le suivi de leur mise en œuvre. Les travaux en cours ciblent les thématiques de la souffrance animale et du ressenti des travailleurs en abattoir.

Par ailleurs, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), qui a été saisie par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation pour évaluer l'impact de cette proposition de loi, notamment de la vidéosurveillance sur les conditions de travail en abattoir, vient de rendre son rapport.

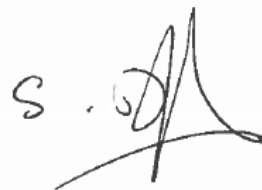
Au vu de tous ces éléments, je souhaite confier au CGAAER une mission de conseil sur l'opportunité de la mise en place de la vidéosurveillance en abattoir dans un objectif d'amélioration du contrôle interne des conditions de protection animale. Conformément à la réglementation européenne, la responsabilité de la mise en œuvre des conditions décentes de mise à mort en abattoir est, et doit rester du ressort des professionnels, l'Etat étant chargé du contrôle de second niveau de ces obligations.

La mission pourra, à partir des expériences existantes, dresser un bilan des avantages et inconvénients de cette mesure, des difficultés et freins éventuels. Elle s'attachera à déterminer les conditions éventuelles de réussite et formulera les recommandations appropriées.

Plus particulièrement, la mission pourra s'appuyer sur la situation des abattoirs au Royaume-Uni où cette mesure est obligatoire depuis quelques mois. Un parangonnage des situations observées en France et au Royaume-Uni permettra d'éclairer le débat.

Enfin, la mission s'attachera à faire le lien avec les conditions de travail des salariés et pourra à cet égard s'appuyer sur le rapport de l'ANACT et les travaux du CNEAb.

Je souhaite que les conclusions de la mission, qui permettront le cas échéant de faire des propositions d'évolution de la réglementation, me soient transmises avant la fin du mois de septembre 2018.



Sophie DELAPORTE

Annexe 2 : document de cadrage

Mission de conseil sur la mise en œuvre de la vidéosurveillance en abattoir

Document de cadrage

établi par

Thomas BERTHE

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Norbert LUCAS

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Arthur TIRADO

Inspecteur général de santé publique vétérinaire

Juin 2018

1. CONTEXTE ET MOTIVATION

La diffusion passée d'images de pratiques choquantes envers les animaux dans certains abattoirs français, a entraîné de vives réactions dans la société ; à la suite de ces événements, une proposition de loi a été déposée à l'assemblée nationale sur la base d'un rapport d'enquête parlementaire. Parmi les mesures retenues visant à garantir le respect des règles de protection animale dans ces établissements, figurait la mise en œuvre de dispositifs de vidéosurveillance, dont certains bénéfiques potentiels ont pu être évalués et mis en avant par la mission parlementaire : amélioration de la prévention et de la répression des actes de maltraitance, par l'application d'un contrôle objectif permanent, et outils d'aide à la formation des personnels.

Si la proposition de loi a été adoptée en première lecture le 12 janvier 2017, la vidéosurveillance n'a pas été abordée dans le cadre des Etats généraux de l'alimentation, ni reprise en première intention dans le projet de loi « agriculture et alimentation », en cours de discussion.

Un amendement récent examiné en commission des affaires économiques du Sénat réintroduit toutefois dans ce projet de loi la mise en œuvre d'un tel dispositif dans un cadre volontaire (supposant l'avis conforme des représentants du personnel) et expérimental.

Par ailleurs, une telle mesure a d'ores et déjà été testée puis rendue obligatoire sur certains territoires, notamment au Royaume-Uni.

Au regard du contexte sociétal, des évaluations et recommandations déjà posées, des mesures mises en œuvre ou expérimentées, il convient de procéder à une évaluation approfondie portant sur la faisabilité et l'opportunité de déployer les dispositifs de vidéosurveillance en abattoirs aux fins de protection animale, à titre expérimental et/ou obligatoire, et d'en préciser les conditions pratiques de mise en œuvre.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION DE CONSEIL

Il s'agira dans premier temps de procéder à un recueil :

- des informations, positionnements, avis, recommandations, portés par les partenaires professionnels ou sociaux (personnalités ou organismes ayant déjà travaillé sur ce sujet, services ou opérateurs concernés, têtes de réseaux ou organisations représentatives) ;
- des retours d'expérience, de la part des responsables d'établissements ou de services ayant mis en place, ou supervisé / contrôlé la mise en place de dispositifs de vidéosurveillance en abattoirs.

Dans un second temps, la mission procédera à une synthèse permettant d'identifier les avantages / inconvénients / opportunités / freins éventuels rencontrés, dans le cadre de la mise en œuvre de la vidéosurveillance.

Elle devra pouvoir ainsi se prononcer sur la faisabilité et l'efficacité de tels outils, dans un cadre d'amélioration du contrôle interne des entreprises, ainsi que du contrôle par les services officiels.

Il conviendra également d'évaluer l'opportunité et les conditions de la généralisation éventuelle du dispositif à l'ensemble des abattoirs français.

Enfin, la mission aura pour tâche d'émettre des recommandations sur les conditions pratiques de déploiement de la vidéosurveillance en abattoirs. Seront précisés dans ces recommandations les accompagnements possibles et souhaitables, ainsi que les implications et rôles dévolus aux acteurs de terrain, notamment en ce qui concerne les personnels d'abattoir et les services d'inspection.

3. CHAMP DE LA MISSION

La mission vise à évaluer la faisabilité et l'opportunité de mise en place de dispositifs de vidéosurveillance dans tous types d'abattoirs agréés hors ateliers fermiers (abattoirs de boucherie, abattoirs de volailles et lagomorphes).

4. MÉTHODOLOGIE

Cette mission de conseil sera réalisée dans le respect des règles professionnelles et du code de déontologie du CGAAER.

Trois membres du CGAAER ont été désignés par le bureau du CGAAER pour mener à bien cette mission (cf. compte rendu du bureau du CGAAER en date du 13 juin 2018). Il s'agit de trois inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire (MM. Thomas BERTHE, Norbert LUCAS et Arthur TIRADO).

Cette mission sera supervisée par la présidente de la section « alimentation et santé » (S3) du CGAAER, et le collège de section assurera la relecture des livrables *in itinere*.

Une première phase de cadrage sera opérée avec le Cabinet du MAA ainsi qu'avec les chefs de service concernés de la DGAI, pour bien préciser les attendus et la méthode de travail.

Cette mission sera conduite :

- en exploitant et valorisant les travaux et rapports déjà produits en la matière. Des précisions pourront être sollicitées si besoin auprès des interlocuteurs ou instances contributives ;
- en procédant autant que possible à la visite et à l'évaluation sur site des conditions de mise en œuvre, auprès des établissements déjà impliqués en France, ou au Royaume-Uni.

Phase 1: entretiens et investigations « terrain »

1. Les acteurs à rencontrer sont notamment :

- M. le député Olivier Falorni (président commission d'enquête parlementaire et porteur de la proposition de loi en 2017) et M. le député Loïc Dombrevail (porteur de l'amendement visant à introduire à titre expérimental la vidéosurveillance en abattoirs, dans le projet de loi actuel « agriculture et alimentation ») ;
- M. le président du CNEAb (comité national d'éthique des abattoirs) ;
- Le représentant de l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) ;
- Les services du MAA : DGAI (Sous-direction sécurité sanitaire des aliments, Sous-direction de la santé et de la protection animales, Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales), DGPE (Sous-direction filières agroalimentaires), SG (Sous-direction du travail et de la protection sociale) ;
- Le représentant de la CNIL ;
- Têtes de réseaux professionnels en agroalimentaire, en lien avec l'abattage (Culture Viande, FNEAP, FNICGV, CNADEV, Coop de France) ;
- Représentants associations de protection animale (OABA, WELFARM, CIWF, Fondation Brigitte Bardot, AFAAD) ;
- Représentants des cultes musulman et israélite ;
- Représentants des personnels au plan national (SNISPV, SNTMA-FO, CFBCT, FGTA-FO, CFTC-Agri, FNAF-CGT, CFE-CGC) et les représentants locaux des personnels dans les abattoirs concernés et des SVI correspondants.

2. Visites et rencontres « terrain » :

- Identification des établissements français au sein desquels a été mis en place un dispositif de vidéosurveillance : recensement des abattoirs connus, préparation d'un questionnaire spécifique, contacts et transmission du questionnaire aux établissements recensés après contact préalable avec les services d'inspection concernés ;
- Programmation de visites en binôme dans les abattoirs français ayant concrètement mis en place la vidéosurveillance aux fins de protection animale (en fonction des retours de questionnaires) : descriptif des outils et retours d'expérience sur les conditions d'installation, d'entretien et d'exploitation de ces outils ;
- Parangonnage avec les mesures mises en œuvre au Royaume-Uni : exploitation des rapports anglais parus en la matière, contacts avec autorités nationales concernées / FSA et recueil des retours d'expérience, le cas échéant identification d'un abattoir anglais pour visite et évaluation globale.

Phase 2 : synthèse, analyse et recommandations

Sur la base des observations / constats / avis recueillis au cours de la phase 1, une analyse sera conduite par les membres de la mission selon la méthode FFOM.

Cette analyse conduira les missionnaires à émettre un avis sur la faisabilité et l'opportunité de mise en œuvre de la vidéosurveillance en abattoirs, aux fins de protection animale, et dans le cadre d'une amélioration du contrôle interne de l'entreprise.

Si la mission estime que la mise en place de tels dispositifs est réaliste et opportune, elle sera conduite à se prononcer sur les conditions de déploiement sur le territoire national, considérant qu'une phase intermédiaire de volontariat / expérimentation sera probablement enclenchée avant une éventuelle généralisation par obligation réglementaire.

Toujours dans cette éventualité, la mission émettra des recommandations sur l'accompagnement des établissements d'abattage, sur les conditions optimales de mise en place pratique des matériels, ainsi que sur les conditions d'exploitation et de valorisation de ces outils, en tenant compte des critères réglementaires et sociaux afférents, et du rôle respectif des acteurs concernés.

5. CALENDRIER ET DIFFUSION DU RAPPORT

5.1. Calendrier

La durée de la mission sera fonction du nombre d'interlocuteurs à rencontrer et du nombre de visites sur le terrain nécessaires, ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées, en particulier au regard de la disponibilité des acteurs.

Les missionnaires se fixent néanmoins pour objectif de finaliser le rapport de mission au plus tard début novembre 2018.

Un rapport d'étape sera toutefois produit fin septembre 2018.

5.2. Diffusion du rapport

Le rapport établi à l'issue de cette mission sera transmis par le vice-président du CGAAER au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Sauf avis contraire du Cabinet du ministre, ce rapport a vocation ensuite à être rendu public et mis en ligne sur le site Internet du MAA dans un délai d'un mois.

Annexe 3 : liste des personnes rencontrées

Nom	Organisme et fonction	Date(s) réunion(s)
DELVA Laurence ; MOLIN Fanny	MAA/DGAI	20 juin 2018
ANGOT Jean-Luc	CNEAb président	29 juin
BRETONNIERE-LEDU Marion	CNEAb secrétaire	1er août
COEFFETEAU Catherine	Abattoir LIMOVIN Directrice	7 août (CT)
HARANG Vincent	Abattoir HARANG PDG	8 août
BARBOTIN J-P; HALLE Nicole; Dr ZUBER	DDPP28 et service d'inspection abattoir Harang	8 août
BLANCHARD Vincent	Vét insp. DDCSPP87 (abattoir Limovin)	9 août (CT)
MOFFAT Lesley	Eyes on Animals	9 août (CT)
QUITTAT-ODELIN Philippe	MAA/Bureau sécurité et santé au travail	21 août (CT)
BLOCH David	Abattoir de HAGUENAU Gérant	29 août
GOUSET Morganen ; Dr ABDEDDAIM Fayçal	DDPP67 et service d'inspection abattoir d'Haguenau	29 août
DOMBREVAL Loïc	Député, président du groupe de réflexion de l'AN sur la condition animale	4 septembre
BURENS Isabelle ; NICOT Anne-Marie	Chargées de mission ANACT	5 septembre
ARAM Richard	DEFRA Policy advisor, Animal Welfare	11 septembre
WILSON Collin ; MARRIOT Emily ; AINSWORTH Rod	FSA : Field veterinary lead ; EU and International strategy lead ; Director of regulation and legal strategy	11 septembre
Dr REY Jaime	FSA : Field veterinary coordinator	12 septembre
Dr JANOCKOVA Andrea et al	Abattoir ABP Ellesmere Directrice protection animale groupe ABP(GB)	12 septembre
LE NEINDRE Pierre	CNEAB vice-président	13 septembre
BOUGNOUX Marie	Responsable qualité et RPA abattoir de DOUAI	20 septembre

Nom	Organisme et fonction	Date(s) réunion(s)
BALDACCHINO Frédéric ; ANTHONY Myriam	DDPP59 ; service d'inspection abattoir de DOUAI	20 septembre
DOUIN Dominique ;JAMET Stéphane ; JAU Nicolas	Représentants syndicats salariés FGTA-FO; FGA- CFDT;FNAF-CGT	28 septembre
FONTAINE Christine	Représentante syndicat SNISPV	28 septembre
PECQUEUR Mathieu ; ELOI André	Culture Viande FNEAP	2 octobre
ZUCCOLO Ghislain	DG WELFARM	4 octobre
MARIE Christophe	Directeur PA Fondation Brigitte Bardot	4 octobre
PAUCHET Pierre	Directeur AFAAD	4 octobre
KIEFFER Jean-Pierre ; FREUND Frédéric ;COURAT Michel	Président ; Directeur ; Délégué coordinateur abattoirs OABA	4 octobre
DONVAL Elizabeth ; PESLIER Florian ; BREMOND Sébastien ; MORIN Bénédicte	Responsable SQE ; Directeur de site ; Directeur industriel ; responsable qualité site SIALE goupe SAVEL	15 octobre
DRONNE Camille ; MANCEAU Valérie	DDPP49 chef de service SSA ; TSV abattoir SIALE	15 octobre
MARCE Clara ; MASSAER Christophe	Bureau de la Protection Animale DGAI	16 octobre
FISZON Bruno	Pdt consistoire de Moselle	16 octobre
BERBE Nathalie ; BARTHELON Sophie ; FOUQUE Laurence	MAA/DGPE	17 octobre
GIGNOUX Agathe	CIWF France	18 octobre
ELGOSI Véronique ; BRET- MAYOT Julie	FIA (fédération des industries avicoles) Déléguée générale;Responsable du service scientifique	25 octobre

Annexe 4 : liste des sigles utilisés

AIPD	Analyse d'Impact sur la Protection des Données
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.
CCPA	Certificat de compétence protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort
CCTV	Close Circuit TeleVision
CGAAER	Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux
CHSCT	Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
CLA	Comité Local Abattoirs
CNA	Conseil National de l'Alimentation
CNEAb	Comité national d'éthique des abattoirs
CNIL	Commission Nationale Informatique et Libertés
CNOPSAV	Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CoVi-PA	usage de la vidéosurveillance pour aider au contrôle du respect des règles de protection animale au cours des opérations d'abattage
CT	Comité Technique (d'entreprise)
DEFRA	Department for Environment, Food and Rural Affairs
DGAI	Direction Générale de l'Alimentation
DPO	Délégué à la Protection des Données
FAWC	Farm Animal Welfare Committee
FSA	Food Standard Agency
GBPPA	Guides de bonnes pratiques pour la protection animale
GPI	Grand Plan d'Investissement
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
MAA	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
MON	Mode Opératoire Normalisé
PA	Protection Animale
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SVI	Service Vétérinaire d'Inspection
RPA	Responsable Protection Animale

Annexe 5 : exemple de Fiche visite abattoir

Fiche de visite ABATTOIR de

Date de la visite : 20/09/2018

Personnes rencontrées : X Responsable Qualité et RPA, Y Directeur

Z chef de mission abattoir DDPP59 et Équipe d'inspection vétérinaire de l'abattoir, dont Dr W

1) Informations sur l'abattoir

1.1 Établissement

Raison sociale et localisation : SAS XXX

Exploitant : Y, directeur de la SAS

n° sanitaire

1.2 Production

Espèce(s) abattue(s) et tonnage(s) annuel(s) : **15 000 tonnes** gros bovins et veaux et un peu d'agneaux

Nombre de chaînes d'abattage : **2** (1 principale bovins et une petite ovins)

Effectifs employés à l'abattoir : **48**

RPA désigné : **5** le Directeur, les 2 responsables de chaîne et les 2 responsables qualité depuis quand ? : **le 29 septembre 2010** pour le premier et 2013 pour les 4 autres

Formation des personnels à la protection animale : quels opérateurs et nature des formations ? **Quasiment tous les opérateurs sont formés et possèdent leurs certificats de compétences.** (28 CC à ce jour)

Pratique de l'abattage rituel ? **OUI** (halal) Proportion par espèces ? **15 %**

environ Nombre de sacrificateurs habilités et formés ? **2 sacrificateurs** extérieurs à la SAS... (un titulaire, 1 remplaçant) ; capacités et habilitations vérifiées.

2) Informations sur l'expérimentation vidéo

2.1 Durée

Date de début : **2014** initiative de l'OABA : mission de conseil pour proposer des axes d'amélioration en matière de PA lors de la conduite des animaux, sur la base d'enregistrement d'1 mois d'images. Puis dans un second temps, rachat et extension du système pour couvrir tout le périmètre.

2.2 Périmètre

Complet (débarquement ; stabulation ; couloirs d'amenée ; étourdissement ; saignée) **6 cameras** en tout, dont une mobile (rotation automatique) qui couvre la stabulation.

Permanent sous réserve de la détection de mouvement.

2.3 Modalités

Information et concertation des personnels effectuées avant mise en place ? **Oui**
Information des salariés et des délégués du personnels ainsi que des services vétérinaires et de la DDPP, au moment de l'essai initial. Au moment de l'extension, explications fournies sur l'usage « non répressif » de la visio ; aucune réaction négative des personnels, à ce moment ou depuis.

Existence d'un règlement intérieur sur modalités d'application de la vidéosurveillance ? **Non**

Affichage local direct (écran visible sur chaîne) ? **Non**

Modalités d'enregistrement : Un serveur (PC) dédié au sein de l'informatique abattoir (local sécurisé) et 3 PC en accès possible (2 aux responsables Qualité, 1 au secrétariat de Direction) plus un accès smartphone à distance pour le Directeur.

2.4 Utilisation des images

Images accessibles : **uniquement par les responsables de l'abattoir**

Modalités de contrôle (en direct / en différé) ? **Les 2**

- Par visionnage des images de manière aléatoire par le RPA référent du site (1/2H à 1 heure par semaine).
- En plus des contrôles au poste, pour s'assurer des pratiques sans l'effet présence au poste du contrôleur.

Durée de conservation des enregistrements ? **15 jours** la durée paraît suffisante en pratique, selon l'usage effectif.

Quelles modalités de coordination en interne et avec services d'inspection ? **Aucune formalisation** à ce jour. Si un fait a été constaté et que les Services Vétérinaires ont besoin de la vidéo une demande doit être réalisée aux responsables de l'abattoir, qui donne suite systématiquement, mais sous condition d'un visionnage en présence de l'abatteur. (*accès non permanent de fait*).

3) Appréciations de l'exploitant

3.1 Objectifs / finalité poursuivis

Protection animale ? Améliorer les structures d'accueil des bovins (**BEA**), comme les zones de blocage lors de l'avancement des animaux (études de luminosité, disposition des aménagements) ; surveiller les opérateurs et les apporteurs d'animaux extérieurs.

Contrôle des opérateurs internes ou externes ? **Oui**

Validation des procédures prévues (MON) ? **Oui, mais partiellement** car tout n'est pas visible.

Formation des opérateurs ? **Non**

3.2 Effets constatés par rapport à ces objectifs : **amélioration des pratiques**, moins de mauvaises pratiques notamment lors du déchargement par les apporteurs (la zone de désinfection des bétailières étant aussi filmée), effet dissuasif pour ces intervenants.

3.3 Autres effets ou conséquences (favorables ou défavorables) : nous n'avons observé **aucun effet négatif** suite à l'installation et l'utilisation des caméras. Tous les opérateurs et extérieurs savent qu'elles existent et filment en permanence et sont mêmes parfois demandeur de contrôle sur leurs différentes actions.

3.4 Financement des installations de vidéosurveillance : coûts estimés des matériels / de l'installation / de la maintenance / du temps de travail à l'exploitation des dispositifs : **8 000 euros** rachat et extension du système installé par OABA.

3.5 Recherche et obtention (ou non) d'aides financières pour l'acquisition et l'installation des dispositifs de vidéosurveillance – leviers mobilisés (résultats ?) : **Non**.

4) Appréciations du service officiel de contrôle

4.1 Le SV est-il (était-il) demandeur de la mise en place ? **Non**. Consultation des SV OK à l'installation

4.2 Comment est organisé le contrôle régulier du secteur stabulation/saignée ?
Présence permanente d'un AO et supervision régulière du VO plusieurs fois dans la journée, avec cahier de suivi etc..

4.3 Comment l'outil vidéo a été intégré (ou pas) dans ce contrôle ? **Non intégré** Pas d'utilisation en permanence, en revanche nous avons eu récemment un problème avec un transporteur et nous avons pu préciser les constats grâce à cet outil.

4.4 Quelles autres utilisations de la vidéo ? **Néant**

4.5 Quels effets ou conséquences constatées après mise en place de la vidéo ?
Amélioration générale de l'attention portée à la protection animale. (Correspond également à la mise en place des formations CC et RPA)

4.6 Dans le cas où le contrôle vidéo a été intégré aux procédures d'inspection, quelle concertation en amont (liens avec l'opérateur, concertation avec personnels DDPP, Dialogue social...) ? **Sans objet**

4.7 Quel est le temps de travail estimé qui peut être consacré à ces contrôles de supervision ? Non intégré aux procédures, utilisation ponctuelle

4.8 Le CLA a-t-il été installé et la vidéosurveillance y a-t-elle été évoquée / présentée en Réunion ? **Oui**. Uniquement en présentation générale.

5) Verbatim et commentaires généraux

Les formations au CC ont eu un effet positif certain pour les opérateurs : sensibilisation à la PA, connaissance du comportement et des besoins animaux (inconnus de la plupart).

Portée des MON : rédigés « en urgence » en 2014 sur la base des GBPPA, sous une forme **illisible pour les opérateurs** ; refait sous forme de fiches pratiques plus accessibles, mises en place début 2015.

Les contraintes de PA étant plus pressantes, les postes sensibles (étourdissement, saignées) sont plus stressants ; « *le plus gros stress, c'est le risque de diffusion des images* ». Nécessité absolue de conserver la maîtrise de la diffusion.

Pas de valorisation financière de ces postes, mais attention portée à leurs besoins et équipement.

« *tout le monde (= opérateurs, SV) a droit de regarder les images, mais avec l'abatteur* » ; mais en pratique pas d'utilisation avec regard commun opérateur/responsable abatteur...

Favorable à l'idée d'une commission locale de dialogue abattoir, + visites éventuellement.

Annexe 6 : projet de cadre CoVi-PA

Recommandations pour l'élaboration d'un cadre technique de mise en œuvre de dispositifs de contrôle vidéo en abattoirs, à des fins de protection animale

1) Principes généraux :

Le présent document est destiné à accompagner les exploitants d'abattoir à la mise en place, à l'entretien et à l'utilisation des dispositifs de contrôle vidéo, aux fins de contrôle et d'amélioration de la protection des animaux. Le cadre ainsi établi doit permettre d'harmoniser les conditions d'installation et d'usage de ces dispositifs, pour permettre d'évaluer l'efficacité, notamment au terme des phases expérimentales engagées. Il sera également appréhendé par les services officiels de contrôle, qui seront amenés à s'en approprier l'usage comme outil complémentaire de supervision des conditions de traitement des animaux.

Les dispositifs de contrôle vidéo en abattoirs constituent en effet des outils à la disposition des exploitants et des services officiels de contrôle, permettant d'améliorer globalement la qualité d'application des règles de protection animale. Ils sont à considérer comme des moyens de réassurance, mobilisables en complément des mesures de contrôle déjà existantes et incontournables prévues par la réglementation en vigueur (notamment le règlement CE du N°1099/2009, ainsi que les textes d'application).

La finalité du contrôle vidéo tel que défini dans le présent document doit être clairement affirmée, celle de contribuer au respect de la protection animale par l'observation des locaux, processus et animaux ; le contrôle vidéo ne doit pas viser à exercer une surveillance ciblée des opérateurs travaillant sur le site. Par ailleurs si un usage des images pour la formation interne est envisagé, cette finalité particulière devra également être précisée.

2) Préparation de la mise en place des dispositifs de contrôle vidéo en abattoirs :

- Il est nécessaire dans un premier temps de désigner parmi les personnels ayant une expertise suffisante en protection animale au sein de l'établissement (responsable protection animale « RPA », responsable qualité formé, exploitant de l'abattoir lui-même ayant suivi les formations ad hoc...), un responsable de projet « contrôle vidéo » : ce responsable aura en charge de superviser l'ensemble des étapes de déploiement du dispositif, et d'apporter toutes les réponses nécessaires aux questionnements pouvant être posés par les personnels, en interne, y compris en assurant le lien avec les services de contrôle officiel.

Il est recommandé que ce responsable ait également la fonction de délégué à la protection des données (DPO) tel que prévu dorénavant par la loi « informatique et libertés », modifiée pour intégrer les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (« Règlement UE N° 2016/679 - RGPD »).

- Analyse des besoins : elle est la première étape d'un projet de sécurisation des pratiques ; elle est importante car sa pertinence conditionne l'efficacité des moyens déployés. Cette analyse passe par la réalisation d'un diagnostic et la formalisation de préconisations permettant d'éclairer le projet.

Il s'agit ainsi de procéder à une analyse globale de la situation de l'abattoir au regard de la protection animale, en prenant en compte l'historique des événements, incidents, ainsi que les moyens et dispositifs déjà mis en œuvre pour y répondre : seront notamment valorisés, pour conduire cette étude, les modes opératoires normalisés (MON). Le contrôle vidéo doit en effet permettre à terme de contribuer à la surveillance de l'efficacité de ces MON (appui pour la mise en œuvre du contrôle interne).

Cette analyse des besoins constitue la base de travail, et permet de définir plus précisément les éléments de projet (nombre de caméras, qualité attendue des images, localisation précise, type de serveur, localisation des unités centrales et des écrans, capacités de stockage, fonctionnement général du système et modalités de suivi, prévisions de coûts...).

- Protection des données personnelles : s'agissant d'un projet d'installation de vidéosurveillance en site privé, la déclaration à la CNIL n'est pas requise. L'exploitant doit toutefois prévoir d'inscrire ce dispositif, et de le tenir à jour, dans un registre de traitement des données.

Ce registre comprend un certain nombre d'informations, qui vont permettre notamment de justifier le bien-fondé de mise en œuvre du contrôle vidéo, pour le respect des 4 principes de base de la loi « informatique et libertés », rappelés par la CNIL :

- Principe de finalité : La raison pour laquelle la vidéosurveillance est mise en place. Elle doit être « déterminée, explicite et légitime ». La préservation de la sécurité des animaux constitue dans ce cadre « une finalité tout à fait légitime ». Les images ne peuvent servir à une autre finalité.
- Principe de proportionnalité : Les modalités de mise en place (nombre de caméras, orientation des caméras, périodes de fonctionnement, accès aux images, etc.) sont adaptées à la finalité. Le contrôle vidéo doit donc avoir lieu aux endroits justifiés, et limiter au maximum les atteintes à la vie privée des salariés, d'où l'importance de l'analyse initiale des besoins.
- Principe d'information : Toute personne filmée doit être informée du visionnage et des enregistrements réalisés, ainsi que de la finalité du dispositif.
- Principe de sécurité : Le responsable du dispositif de vidéosurveillance doit garantir la confidentialité des données collectées (contrôle des flux, du stockage des données et limitation du nombre de personnes habilitées à visionner les images enregistrées).

- Communication interne et consultation des instances représentatives du personnel : il est nécessaire qu'une information soit transmise avant la mise en place du dispositif de contrôle vidéo aux représentants du personnel, voire, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des salariés, décrivant le projet de mise en place du contrôle vidéo au sein de l'établissement, afin d'en préciser les modalités de conception, de mise en œuvre prévisionnelle, et de contrôle.

Dès ce premier stade, la finalité qui est d'améliorer les conditions de travail sur la protection animale doit clairement être présentée, conformément aux règles rappelées par la CNIL (en l'occurrence les principes de finalité et d'information). Cette communication interne doit permettre de rassurer les personnels sur la qualité de l'organisation mise en place, le bon usage des matériels, les opportunités d'action possibles (formations notamment et amélioration de la sécurité au travail) et le non-ciblage des personnes.

Si l'établissement comporte 50 salariés ou plus, le projet doit faire l'objet d'une présentation et d'une consultation formelles auprès des instances représentatives du personnel : CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ou, dès lors qu'il a été constitué, le CSE (comité social et économique).

En deçà de 50 salariés, comme indiqué plus haut, une information spécifique des représentants du personnel demeure nécessaire, complétée dans toute la mesure du possible par une information de l'ensemble des salariés.

- un programme de formation à l'utilisation du contrôle vidéo devra être défini pour les personnes qui seront en charge du suivi : contenu de la formation, durée, personnes désignées ou prestataires en charge de la formation, personnels bénéficiaires de la formation intégrant le vétérinaire officiel et autres représentants des services de contrôle officiel.

3) Localisation des caméras, des unités centrales et des écrans de contrôle :

- Les caméras sont placées dans toutes les zones où sont manipulés des animaux vivants, depuis leur déchargement, en espaces d'attente, jusqu'aux zones d'étourdissement et de saignée. Leur nombre et leur orientation sont définis plus précisément au terme de l'analyse de besoins : elles permettent d'avoir une vue dégagée, sans angle mort, de toutes les zones où se trouvent ou transitent des animaux vivants. Il est recommandé de placer les caméras à des endroits non exposés aux éclaboussures ou à la buée et accessibles pour la maintenance.

- Le dispositif de contrôle vidéo (DCV) doit permettre, en particulier, de visualiser :

- Étourdissement (piège) : le DCV doit permettre de visualiser l'entrée dans le piège, l'étourdissement proprement dit et la zone d'affalage. Dans le cas des porcins ou volailles étourdis par utilisation de CO₂ à haute concentration, si, pour des raisons techniques, des caméras ne peuvent transmettre en direct les images de l'étourdissement, des caméras enregistreuses adaptées doivent être placées régulièrement aux endroits requis (par exemple une fois par jour, après une pause) afin de pouvoir recueillir des images permettant de suivre a posteriori, le processus d'étourdissement gazeux, sur un échantillonnage représentatif.
- Accrochage : Dans la mesure du possible, le DCV doit aussi permettre de visualiser les opérations de contrôle de l'inconscience des animaux.
- Saignée : Dans la mesure du possible, le DCV doit aussi permettre de visualiser les opérations de contrôle de l'absence de vie des animaux.

- Suivant leur orientation, il est possible qu'une caméra puisse couvrir plusieurs zones mentionnées ci-dessus (Exemple : couloir de circulation et déchargement, couloir d'amenée et entrée dans le piège).

- La ou les unités centrales sont placées dans des bureaux sécurisés, fermant à clé et accessibles uniquement à l'exploitant, RPA ou autre personne désignée en charge du suivi. L'exploitant doit a minima donner accès sur simple demande aux services de contrôle officiels. L'accès régulier à toute autre représentant ou particulier, est soumis à autorisation permanente de la part de l'exploitant de l'établissement.

- Les écrans de visionnage sont mis à la disposition du ou des responsables désignés par l'exploitant pour assurer les contrôles de vidéosurveillance (RPA, responsable qualité, exploitant lui-même) et, le cas échéant, des services de contrôle officiel. Tout autre personne non recensée comme utilisateur habituel et autorisé, n'est pas habilitée à visionner les images, sauf autorisation expresse et ponctuelle de l'exploitant.

- Les services de contrôle officiel ont accès aux images enregistrées, à leur demande, et en présence d'un représentant de l'abatteur. Les modalités de fonctionnement entre ces services et l'opérateur (exploitant) font l'objet d'une convention précisant ces conditions d'accès (cf. chapitre consacré au rôle et prérogatives des services de contrôle officiel).

4) Caractéristiques des enregistrements, fonctionnement et entretien des caméras et des outils numériques :

- Les caméras doivent permettre d'avoir une image suffisamment nette et claire de la zone couverte. La résolution de l'image doit être suffisante pour pouvoir identifier les gestes des opérateurs en poste, ainsi que les matériels et les animaux présents. En zone sombre, si nécessaire, des caméras de type infra-rouge doivent le cas échéant être utilisées pour permettre de maintenir une visualisation suffisamment claire des images captées.

- Les caméras doivent être orientées de telle façon que le visage de l'opérateur n'est pas ou peu visible : le cadrage doit en priorité permettre d'évaluer le processus, et non le personnel. Toutefois l'abatteur doit être en mesure d'identifier les opérateurs présents aux postes, visibles sur les images.

- Les enregistrements doivent pouvoir être correctement identifiés : en gardant en mémoire les dates et heures des prises d'images.

- Le DCV doit être opérationnel en permanence, tant que des animaux sont manipulés. En particulier, les caméras doivent permettre d'enregistrer les images à tout moment en cas de déchargement d'animaux en dehors des heures d'activité de l'abattoir, ou en cas d'animaux restant en stabulation. Afin de réguler les phases de visionnage et d'enregistrement, des capteurs de mouvements peuvent être installés pour permettre de stopper et remettre en fonctionnement le dispositif, en fonction de la fréquentation des locaux.

- Les images captées par les caméras doivent pouvoir être visualisées à tout moment sur un nombre d'écrans appropriés. Toutes les images doivent être enregistrées.

- Les caméras et outils vidéos doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement. Il est recommandé d'élaborer un calendrier de programmation et de suivi des opérations de maintenance. La maintenance doit également être prévue en cas de panne (responsable du suivi, coordonnées des entreprises habilitées à intervenir, délais prévisionnel de réparation pour les pannes courantes...).

5) Conditions particulières relatives à l'enregistrement, au visionnage et à la conservation des images :

- Toutes les personnes travaillant ou transitant dans l'abattoir doivent être informées de l'existence du DCV, au moyen d'un panneau affiché de façon visible dans les locaux sous vidéosurveillance précisant : l'existence du dispositif, le nom du responsable désigné, la finalité du dispositif, la durée de conservation des images, la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, et la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

- Tout employé doit également être informé de manière individuelle de la mise en place d'un système de contrôle vidéo dans la zone, ou les zones, où il travaille (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service, par exemple).

*Cf fiche élaborée par la CNIL (vidéosurveillance au travail) :
« <https://www.cnil.fr/cnil-direct/attachement/328/79> »*

- Un délégué à la protection des données (DPO) est nommé par l'exploitant, conformément aux dispositions prévues par le RGPD³².

Le DPO s'assure de la conformité de la structure en matière de protection des données ; il est ainsi principalement chargé : d'informer et de conseiller l'exploitant de l'abattoir, ainsi que les employés ; de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ; de conseiller l'exploitant sur la nécessité de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données, d'aider le cas échéant à sa réalisation puis d'en vérifier l'exécution ; de coopérer avec l'autorité de contrôle en matière de protection des données et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre, notamment en matière de contrôle, d'analyse d'impact et de tenue du registre des activités de traitement.

- Les images ne peuvent être visionnées que par les personnes nommément habilitées par le directeur/exploitant de l'établissement (responsable qualité, RPA, DPO...) ainsi que par le vétérinaire officiel, ou autre représentant des services de contrôle officiel, dans le cadre de la convention liant l'exploitant aux autorités de contrôle sanitaire.

- Les images ne peuvent être visionnées par des intervenants externes (par exemple auditeurs externes, ONG de protection animale, collectivités...), qu'après autorisation préalable par le directeur de l'abattoir.

³² L'obligation d'un DPO reste encore incertaine pour ce type d'établissement (une expertise juridique est nécessaire). La mission suggère toutefois d'en nommer un dans les grands abattoirs (> 15 000T/an)

- L'exploitant peut exiger que tout visionnage des images se fasse en présence d'un responsable désigné par lui.
- Le système de transmission d'images doit être conçu de telle façon qu'aucune image ne puisse être obtenue frauduleusement par une personne externe. La transmission des images entre les caméras et les moniteurs doit être sécurisée.
- Aucune copie d'image n'est possible sauf accord du directeur de l'abattoir ou demande expresse du vétérinaire officiel ou autre représentant des services de contrôle officiel.
- Toutes les images sont conservées pendant une durée minimale de 3 à 4 semaines avant destruction éventuelle. Si elles sont utilisées à plus longue échéance à des fins de formation ou autre, elles font l'objet d'une copie spécifique sans limite de durée. Dans le cas de formations, les personnes filmées doivent donner leur accord par écrit.
- Les modalités de visionnage doivent être intégrées dans les MON (Mode Opérateur Normalisé) décrivant le contrôle interne de protection animale. Ce document doit en particulier préciser la périodicité de contrôle des images et la/les personne(s) en charge de les visionner régulièrement (en principe le responsable qualité ou un RPA). Les observations et éventuelles mesures correctives doivent faire l'objet d'un enregistrement écrit. A titre indicatif, la durée de visionnage peut être fixée deux heures par semaine, réparties de manière aléatoire sur toutes les zones concernées (sauf cas particulier, si par exemple une zone demande une attention plus fréquente), et sur tous les jours de la semaine.
- La direction de l'abattoir s'engage à ne pas sanctionner un membre du personnel à la suite d'un enregistrement vidéo, sauf acte de cruauté manifeste, ou de pratique dangereuse. Toutefois une mesure corrective peut être décidée en interne (recadrage interne, sensibilisation, tutorat provisoire, etc.). Dans tous les cas, l'employé devra pouvoir visionner les images le concernant et échanger sur ce sujet avec le RPA.

L'employé mis en cause peut demander l'assistance d'un représentant du personnel - formé en protection animale (RPA ou CC) - pour l'interprétation des images litigieuses.

6) Rôle et prérogatives des services de contrôle officiels :

- Le vétérinaire officiel et autres représentants des services de contrôle officiel doivent pouvoir avoir accès à tout moment au visionnage en direct du DCV, ou aux images enregistrées ; les visionnages sont alors réalisés conjointement avec un représentant de l'exploitant pour permettre l'expression des avis respectifs :
 - l'accès aux salles de visionnage doit pouvoir être immédiat afin de pouvoir constater et réguler en urgence toute anomalie justifiant une action rapide : l'exploitant doit donc prévoir les modalités de contact immédiat avec un de ses représentants pour permettre cet accès sans délai ;
 - Le vétérinaire officiel et autres représentants des services de contrôle officiel peuvent demander à visionner les séquences stockées pendant la période de conservation des enregistrements, de manière aléatoire pour vérifier les processus et les pratiques régulières dans l'établissement, ou plus particulièrement si un incident lié au bien-être des animaux est suspecté.

- Le vétérinaire officiel et autres représentants des services de contrôle officiel peuvent demander à disposer d'une copie informatique de séquences d'enregistrements vidéo, pour permettre les contrôles prévus à l'alinéa précédent (contrôles aléatoires ou contrôles ciblés) : dans ce cas, un accusé de réception est transmis à l'exploitant, avec l'engagement que ces séquences seront détruites dès que leur utilisation sera terminée. Ces séquences peuvent être conservées en particulier jusqu'à la fin d'une procédure judiciaire, si une telle suite est mise en œuvre.

- Une convention d'organisation et d'accès au DCV est établie entre les services de contrôle officiel (DDecPP) et l'exploitant de l'abattoir, pour définir plus précisément les modalités pratiques d'échanges tenant compte des conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'abattoir, afin de faciliter au mieux l'exercice des responsabilités respectives dans la mise en œuvre des mesures et contrôles de protection animale.

Cette convention définit en particulier les engagements réciproques d'accès aux données et à la protection des informations recueillies.

- Les services de contrôle officiel (DDecPP) formalisent en interne les modalités de recours et de valorisation du DCV, dans une procédure ad hoc. Le niveau de mobilisation moyen des agents dans ce cadre de travail est évalué (nombre d'ETPT annuels) afin de recenser les besoins en personnels, et adapter en conséquence la gestion interne des affectations opérationnelles. Le DCV doit toutefois être considéré comme un moyen complémentaire d'action et de contrôle ponctuel, voire régulier si l'organisation mise en place le permet en fonction des moyens disponibles (contrôles aléatoires), et ne doit pas remettre en cause les autres moyens conventionnels de contrôle physiques et documentaires de base prévus par la réglementation.

Annexe 7 : documents de référence

- Falorni Olivier, Caulet Jean-Yves – rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français – Assemblée nationale, 09/2016, 320 pages <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-enq/r4038-ti.pdf>.
- Assemblée Nationale XIVème législature – Compte-rendu N° 32 de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie français – Mercredi 22 juin 2016.
- Assemblée Nationale XVème législature session ordinaire du 2 octobre 2018 – Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation saine, durable et accessible à tous – Texte définitif adopté N°177 ; Repris dans la loi EGAlim du 30 octobre 2018.
- Règlement (CE) N°1099-2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.
- Instruction technique DGAI/SDSPA/2018-637 du 27 août 2018 concernant l'organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes.
- ANACT, Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, février 2018 – L'amélioration des conditions de travail aux postes de bouverie et de tuerie en abattoirs de boucherie, rapport définitif – 28 pages <https://www.anact.fr/lamelioration-des-conditions-de-travail-aux-postes-de-bouverie-et-de-tuerie-en-abattoirs-de>.
- ANACT, Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, 5 septembre 2018 – Dépasser la solution par l'outil pour une réponse à la hauteur des enjeux – Note pour l'audition du 5 septembre 2018 par le CGAAER – Anne-Marie Nicot et Isabelle Burens.
- CNIL : La vidéosurveillance - Vidéoprotection au travail 23 juillet 2018 <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-au-travail>.
- CNIL Edition 2018 : Fiche pratique « La vidéosurveillance – Vidéoprotection au travail » https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/_videosurveillance_au_travail.pdf
- AgroParisTech – Rapport du groupe d'analyse d'Action Publique pour le master PAPDD, année universitaire 2017-2018 pour le compte du Conseil National de l'Alimentation (CNA) – Protection animale et condition de l'abattage dans les abattoirs français : quelles pistes de progrès législatif et réglementaire au regard des attentes sociétales ? – Elise Chau, Marion Guiguen, Karine Prunera, Tristan Rose, Thomas Verrando.
- Conseil National de l'Alimentation (CNA) – Compte-rendu de la séance plénière du jeudi 17 mai 2018.
- Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA) – The mandatory use of closed circuit television television in slaughterhouses (England) regulations 2018 – diaporama de présentation générale.

- CCTV in the UK current position – diaporama du 18 juillet 2018 / Collin Willson Welfare at slaughter and Field Veterinary Lead FSA Operations.
- Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA) - CCTV in slaughterhouses : rules for operators – Guidance in the mandatory use of closed circuit television in slaughterhouses (England) regulations 2018 – may 2018.
- FAWC Opinion of CCTV in slaughterhouses February 2015 – Farm Animal Welfare Committee https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/400796/Opinion_on_CCTV_in_slaughterhouses.pdf.
- Industry/FSA CCTV Official OV Access Protocol – Final May 2017 - Protocol to allow site official veterinarians access to site controlled animal welfare CCTV in a structured manner following jointly agreed procedures.
- Questions and answers on the mandatory use of closed circuit television in slaughterhouses (England) Regulations 2018 – Revised September 2018.
- DEFRA / Impact Assessment Improving animal welfare : closed circuit television CCTV in slaughterhouses – 06/02/2017 - https://consult.defra.gov.uk/farm-animal-welfare/cctv-in-slaughterhouses/supporting_documents/CCTV%20internal%20impact%20assessment%20%20final.pdf.
- DEFRA / mandatory closed circuit television recording in slaughterhouses / summary of responses and government response November 2017 https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/658739/cctv-slaughterhouse-consult-sum-resp.pdf.
- Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation – DGER – diaporama de présentation du volet agricole du Grand Plan d’Investissement, aux organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires – septembre 2018.
- Recommandations de l’OABA (Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs) pour l’installation d’un système de vidéocontrôle dans les abattoirs (sauf volailles) – Document établi par le Dr Michel Courat 26 septembre 2018.
- CIWF France – La vidéosurveillance en abattoir – note de juin 2016.